Französische Übersetzung des IPO von Johann Heiss (1684)

Kollationsvorlage:
HEISS VON KOGENHEIM, Johann: Histoire de l'Empire, contenant son origine; son progrés, ses revolutions, la forme de son gouvernement; sa politique; ses alliance, ses negotiations, et les nouveaux reglemens qui ont esté faits par les traitez de Westphalie. Divisé en deux parties. [am Ende von Teil II mit eigener Paginierung:] Traitez de paix conlus et signez a Munster et Osnabrug en Westphalie le 24. Octobre 1648 ... Paris: C. Barbin 1684, XLIX-CXX[X]IV. *(*BNF PARIS*: M.4089-4090).*

Für die Konkordanz zwischen IPO und IPM stehen:

=	gleicher oder bis auf unwesentliche Einzelheiten gleicher Wortlaut
≠	nicht in IPO bzw. IPM enthalten
≈	gleicher Inhalt, jedoch differenter Wortlaut
≙	mutatis mutandis gleicher oder bis auf unwesentliche Einzelheiten gleicher Wortlaut[1].
~	gleiches oder ähnliches Thema, jedoch differenter Inhalt und Wortlaut
←, →	Verweis von IPM auf IPO

Au Nom de la Sainte & Indivisible Trinité, Ainsi soit-il.

Präambel

[IPO ≙ IPM]
Qu'il soit notoire à tous & à un chacun à qui il appartient, ou en quelque maniere que ce soit, il pourra appartenir; Qu'aprés que les divisions & les troubles, qui avoient commencé depuis plusieurs années dans l'Empire Romain eurent crû jusqu'au point que non seulement toute l'Allemagne, mais encore quelques Royaumes voisins, principalement la Suede & la France, s'y seroient trouvez tellement envelopez, qu'il seroit né de là une longue & rude guerre; En premier lieu, entre le Serenissime & tres puissant Prince & Seigneur, le Seigneur Ferdinand II. éleu Empereur des Romains, toûjours Auguste, Roy d'Allemagne, de Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croatie, de Sclavonie, &c. Archiduc d'Autriche; Duc de Bourgogne, Brabant, Stirie, Carinthie, & Carniole, Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, de la haute & basse Silesie, Wirtemberg & Teck; Prince de Suabe; Comte de Habsbourg, Tyrol, Kybourg & Gorice, Landgrave d'Alsace; Marquis du saint Empire, de Burgau, de la haute & basse Lusace, Seigneur de la Marche Esclavonne, de Port Naon, & de Salins, de glorieuse memoire, ses confederez & adherans d'une part; & le Serenissime & tres-puissant Prince & Seigneur le Seigneur Gustave Adolphe Roy de Suede, des Gots, & des Vandales, Grand Prince de Finlande, Duc d'Estonie & de Carelie, & Seigneur d'Ingrie, aussi de glorieuse memoire, le Royaume de Suede, ses alliez & adherans d'autre part: Et aprés leur deceds entre le Serenissime & tres-puissant Prince & Seigneur le Seigneur Ferdinand III. élû Empereur des Romains toûjours Auguste, Roy d'Allemagne, de Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, Croatie, Sclavonie, &c. Archiduc d'Autriche; Duc de Bourgogne, Brabant, Stirie, Carinthie, & Carniole, Marquis de Moravie; Duc de Luxembourg, de la haute & basse Silesie, Wirtemberg & Teck, Prince de Suabe, Comte de Habsbourg, Tyrol, Kybourg & Gorice, Landgrave d'Alsace; Marquis du saint Empire Romain, de Burgau, de la haute & basse Lusace, Seigneur de la Marche Esclavonne, de Port Naon, & de Salins, avec ses alliez & adherans d'une part; Et la Serenissime & tres puissante Princesse & Dame Christine Reyne de Suede des Gots, & des Vandales, grande Princesse de Finlande, Duchesse d'Estonie & de Carelie, Dame d'Ingrie, le Royaume de

1 *Die Unterschiede rühren aus dem Bezug auf die französisch-kaiserlichen Verhältnisse einerseits und die schwedisch-kaiserlichen Verhältnisse andererseits her.*

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V. h

Suede, ses alliez & adherans, d'autre part; D'où s'est en suivie une grande effusion du sang Chrestien, & la desolation de plusieurs Provinces: Enfin il seroit arrivé par un effet de la bonté Divine, que l'on auroit tourné de part & d'autre ses pensées aux moyens de faire la Paix, & que par une convention mutuelle faite à Hambourg le 25, (stile nouveau) ou le 15 Decembre (stile ancien) de l'an 1641. Entre les parties, on auroit assigné d'un commun accord le 11 (stile nouveau) ou le premier jour de Juillet [(]stile ancien) de l'an 1643. pour commencer l'assemblée des Plenipotentiaires, à Osnabruck, & à Munster en Westphalie;
Ensuite dequoy les Ambassadeurs Plenipotentiaires legitimement établis de part & d'autre ayant comparu, au temps & au lieu nommez; sçavoir de la part de l'Empereur, les Illustrissimes & Excellentissimes Seigneurs, Maximilian Comte de Trautmansdorf & de Weinsbergh, Baron de Gleichenberg, de Neustadt sur le Cockre, de Negau, de Burgau, & de Totzenbach, Seigneur de Teitnitz, Chevalier de la Toison d'or, Conseiller secret, & Chambellan de sa sacrée & Imperiale Majesté, & grand maistre de sa Cour; Jean Maximilian, Comte de Lamberg, libre Baron d'Orteneck & d'Ottenstein, Seigneur de Stockam & d'Ammerang, Bourgrave de Steyer &c. Jean de Crane Chambellan de sadite sacrée & Imperiale Majesté [!], licentié és droits & Comte Palatin, Conseillers Imperiaux Auliques; Et de la part de la Reyne de Suede les Illustrissimes & & [!] Excellentissimes Seigneurs, Jean Oxenstiern Axelson, Comte de la Morie Australe, libre Baron de Kymithe & Nynaas, Seigneur de Fyholm, Horningsholm, Sudorbo & Lidoo, Senateur du Royaume de Suede, & Conseiller de la Chancellerie, & Jean Adler Salvius, Seigneur d'Adlersberg, Harsfeld, Wildenbruch, & de Tullingen, Senateur du Royaume de Suede, Conseiller privé de sa Majesté Royale, & Chancelier de sa Cour, apres avoir invoqué l'assistance de Dieu, & reciproquement échangé les originaux des pleins pouvoirs, dont les copies seront inserées de mot à mot à la fin du present traité, ils ont transigé & accordé entr'eux à la gloire de Dieu, & au salut de la Republique Chrestienne, presens approuvans, consentans les Electeurs, Princes & Etats du saint Empire Romain, les articles de Paix & d'Amitié, dont la teneur s'ensuit.

Dispositio

Art. I

[Art. I IPO ≙ § 1 IPM]
Qu'il y ait une Paix Chrestienne universelle & perpetuelle, & une amitié vraye & sincere, entre sa sacrée Majesté Imperiale, la maison d'Austriche, & tous ses alliez & adherans, & les heritiers & successeurs d'un chacun; principalement le Roy Catholique, & les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire d'une part: Et sa sacrée Majesté Royale, & le Royaume de Suede, ses adherans & alliez, & les successeurs & heritiers d'un chacun, principalement le Roy tres-Chrestien, & respectivement les Electeurs Princes & Etats de l'Empire d'autre part; Et que cette Paix s'observe & cultive sincerement & serieusement, en sorte que chaque parti<e> procure l'utilité, l'honneur, & l'avantage l'une de l'autre; & qu'ainsi de tous côtez on voye renaistre & refleurir les biens de cette Paix & de cette amitié, par l'entretien seur & reciproque d'un bon & fidele voisinage de l'Empire Romain avec le Royaume de Suede, & du Royaume de Suede avec l'Empire Romain.

Art. II

[Art. II IPO = § 2 IPM]
Qu'il y ait de part & d'autre un oubli & une Amnistie perpetuelle de tout ce qui a esté fait depuis le commencement de ces troubles en quelque lieu ou en quelque maniere que les hostilitez ayent esté exercées par l'une ou l'autre partie, de sorte que ni pour aucune de ces

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V. h

choses, ni sous aucune autre cause ou pretexte, l'on n'exerce ou fasse exercer, ni ne souffre plus qu'il soit fait cy-aprés, l'un contre l'autre aucun acte d'hostilité, ou d'inimitié, vexation, ou empeschement; ni quant aux personnes, ni quant à la condition, ni quant aux biens ou à la seureté, soit par soy-mesme ou par d'autres, en cachette, ou bien ouvertement, directement ou indirectement, sous espece de droit, ou par voye de fait, ni au dedans ni en quelqu'autre lieu hors de l'Empire, nonobstant tous pactes contraires faits auparavant; mais que toutes les injures, violences, hostilitez, dommages, & dépenses, qui ont esté faites & causées de part & d'autre, tant avant que pendant la guerre, de fait, de parole, ou par écrit, sans aucun égard aux personnes ou aux choses, soient entierement abolies; si bien que tout ce que l'un pourroit demander & pretendre sur l'autre pour ce sujet, soit enseveli dans un perpetuel oubli.

Art. III

[Art. III,1 IPO ≈ § 5 IPM]
Selon ce fondement d'une Amnistie generale & non limitée, Tous & chacun les Electeurs du saint Empire Romain, les Princes, & les Etats, y compris la Noblesse, qui releve immediatement de l'Empire, leurs vassaux, sujets, citoyens & habitans, ausquels à l'occasion des troubles de la Boheme & de l'Allemagne, ou des alliances contractées çà & là, il a esté fait de l'une ou de l'autre part quelque prejudice & dommage en quelque maniere, ou sous quelque pretexte que ce puisse estre, tant en leurs domaines, biens feodaux, sous-feodaux, & allodiaux, qu'en leurs dignitez, immunitez, droits & privileges, soient pleinement restablis de part & d'autre au mesme état pour le spirituel & pour le temporel, qu'ils en joüissoient ou pouvoient joüir de droit avant qu'ils y fussent troublez, nonobstant tous changemens faits au contraire lesquels demeureront annullez.

[Art. III,2 IPO ~ § 6 IPM]
Mais comme telles & semblables restitutions se doivent toutes entendre, sauf les droits quelconques, tant du domaine direct que de l'utile, qui appartiennent dans les biens, qui sont à restituer, soit seculiers ou Ecclesiastiques, à celuy qui les restituë, ou à celuy à qui on les restituë, ou à quelque tierce personne; sauf aussi les droits dont il y a procés pendant en la cour Imperiale, ou en la chambre Impériale, ou dans les autres tribunaux immediats ou mediats de l'Empire; ainsi cette clause salutaire generale, ou d'autres plus speciales mentionnées cy-aprés ne pourront en aucune façon empêche<r> cette restitution. Mais ces competans droits, actions, exceptions, & procés seront aprés la restitution faite, examinez, discutez, & expediez pardevant le Juge competant. Cette reserve ne portera non plus aucun prejudice à ladite Amnistie universelle & illimitée, ni ne s'étendra aux proscriptions, confiscations, & autres semblables alienations, & moins encore dérogera-t'elle aux articles qui seront autrement convenus, & particulierement à l'accommodement des griefs. Car il paroistra cy-dessous, dans l'article de l'accommodement des griefs Ecclesiastiques, quel droit ceux qui sont ou seront restituez auront dans les biens Ecclesiastiques, qui ont esté jusques à present en debat & en contestation.

Art. IV

[Art. IV,1 IPO = § 7 IPM]
Or bien qu'on puisse facilement juger par la precedente regle generale, qui sont ceux qui doivent estre restituez, & jusques à quel point; on a pourtant voulu sur l'instance de quelques uns faire mention de quelques causes de la plus grande importance, ainsi qu'il ensuit; en sorte neanmoins que ceux qui expressement, ou ne sont pas nommez, ou sont retranchez, ne soient point pour cela reputez pour obmis, ou pour exclus.

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V. h

[Art. IV,2 IPO ≙ § 10 IPM]
La cause de la Maison Palatine a esté avant toutes choses discutée par l'Assemblée d'Osnabruch & de Munster, en sorte que la contestation qui en a esté meuë depuis longtems, a esté terminée en la maniere suivante.

[Art. IV,3 IPO = § 11 IPM]
En premier lieu, pour ce qui regarde la Maison de Baviere, la dignité Electorale, que les Electeurs Palatins ont eüe cy-devant avec tous droits regaliens, offices, preséances, ornemens, & droits quelconques appartenans à cette dignité, sans en excepter aucun, comme aussi le haut Palatinat, & le Comté de Cham avec toutes leurs appartenances, droits regaliens, & autres droits demeureront comme par le passé ainsi qu'à l'avenir au Seigneur Maximilien Comte Palatin du Rhin Duc de Baviere, à ses enfans, & à toute la branche Guillelmine, tandis qu'il en restera des Princes mâles en vie.

[Art. IV,4 IPO = § 12 IPM]
Reciproquement l'Electeur de Baviere renoncera entierement pour luy, ses heritiers & successeurs à la debte de treize millions, & à toute pretention sur la haute Autriche; & remettra, aussitost aprés la Paix concluë, à sa Majesté Imperiale tous les actes obtenus sur cela, pour estre cassez & annullez.

[Art. IV,5 IPO = § 13 IPM]
Et pour ce qui concerne la maison Palatine, l'Empereur avec l'Empire, consentent, par le motif de la tranquilité publique, qu'en vertu de la presente convention, il soit établi un huitiéme Electorat, dont le Seigneur Charles Loüis Comte Palatin du Rhin & ses heritiers descendans de la ligne Rodolphine joüiront suivant l'ordre de succeder exprimé par la Bulle d'or, sans que le même Seigneur Charles Loüis, ni ses successeurs puissent avoir d'autres droit[s] que l'Investiture simultanée, sur ce qui a esté cy-devant attribué avec la dignité Electorale à l'Electeur de Baviere, & à toute la branche Guillelmine.

[Art. IV,6 IPO = § 14 IPM]
En second lieu, que tout le bas Palatinat avec tous & chacuns les biens Ecclesiastiques & seculiers, droits & appartenances dont les Electeurs & Princes Palatins ont joüi avant les troubles de Boheme, comme aussi tous les documens, registres, comptes, & autres actes en dependans, luy seront entierement rendus, cassant tout ce qui a esté fait au contraire; ce qui sortira son effet d'autorité Imperiale: de sorte que ni le Roy Catholique, ni aucun autre qui en occupe quelque chose ne puisse s'opposer en aucune façon à cette restitution.

[Art. IV,7 IPO = § 15 IPM]
Or d'autant que certains Bailliages de la Bergstrase appartenans d'ancienneté à l'Electeur de Mayence furent engagez en l'an 1463. aux Comtes Palatins pour une certaine somme d'argent, à condition de rachapt perpetuel; On est pour cette raison convenu, que ces mêmes Bailliages retourneront et demeureront au Seigneur Electeur de Mayence qui occupe à present le siege, & à ses successeurs en l'Archevesché de Mayence, pourveu que le pr<i>x d'engagement offert volontairement soit payé argent comptant dans le terme prefix de l'execution de la paix concluë, & qu'il satisfasse aux autres conditions ausquelles il est obligé par la teneur de l'acte d'engagement.

[Art. IV,8 IPO = § 16 IPM]

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V. h

Qu'il soit libre aussi à l'Electeur de Treves en qualité d'Evesque de Spire, & à l'Evesque de Wormes de poursuivre pardevant des Juges competans les droits qu'ils pretendent sur certains biens Ecclesiastiques, scituez dans le territoire dudit Palatinat, si ce n'est que ces Princes s'en accommodent entr'eux à l'amiable.

[Art. IV,9 IPO = § 17 IPM]
Que s'il arrivoit que la ligne Guillelmine masculine vînt à défaillir entierement, la Palatine subsistant encore, non seulement le haut Palatinat, mais aussi la dignité Electorale dont les Ducs de Baviere sont en possession, retourneront ausdits Comtes Palatins survivans, qui cependant joüiront de l'investiture simultanée: & alors le huitiéme Electorat demeurera entierement éteint & suprimé; mais le haut Palatinat retournant en ce cas aux Comtes Palatins survivans, les actions & les benefices qui de droit appartiennent aux heritiers allodiaux de l'Electeur de Baviere leur seront conservez.

[Art. IV,10 IPO = § 18 IPM]
Que les pactes de famille faits entre la maison Electorale de Heidelberg, & celle de Neubourg confirmez par les predecesseurs Empereurs touchant la succession Electorale, comme aussi les droits de toute la ligne Rodolphine, entant qu'ils ne sont pas contraires à la presente disposition, soient conservez & maintenus en leur entier.

[Art. IV,11 IPO = § 19 IPM]
De plus, si l'on justifie par la voye competante de droit, que quelques fiefs du païs de Juilliers se trouvent ouverts, qu'ils soient evacuez au profit des Comtes Palatins.

[Art. IV,12 IPO = § 20 IPM]
Davantage, pour décharger en quelque façon le Seigneur Charles Loüis de ce qu'il est obligé de fournir à ses freres pour appanage, sa Majesté Impériale ordonnera, qu'il soit payé à sesdits fréres quatre cens mille richsdales dans le terme de quatre ans, à compter du commencement de l'an prochain 1649. à raison de cent mille richsdales par an, avec les interests à cinq pour cent.

[Art. IV,13 IPO = § 21 IPM]
En outre, que toute la maison Palatine avec tous & chacun de ceux qui luy sont ou ont esté en quelque sorte que ce soit attachez, mais principalement les Ministres qui ont esté employez pour elle en cette Assemblée ou ailleurs, comme aussi ceux qui sont exilez du Palatinat, joüissent de l'Amnistie generale cy-dessus specifiée, avec pareil droit, & aussi pleinement que les autres qui sont compris dans ladite Amnistie, & dans cette transaction, particulierement pour ce qui regarde le point des griefs.

[Art. IV,14 IPO = § 22 IPM]
Reciproquement le Seigneur Charles Loüis avec ses fréres rendra obéissance, & gardera fidelité à Sa Majesté Imperiale; de même, que les autres Electeurs & Princes de l'Empire, & tant lui que ses freres renonceront pour eux & pour leurs heritiers au haut Palatinat pour tout le tems, qu'il restera des heritiers mâles & legitimes de la branche Guillelmine.

[Art. IV,15 IPO = § 23 IPM]
Or comme il a aussi esté proposé de pourvoir à la subsistance de la veuve mere du susdit Prince, & d'asseurer la dote des sœurs du même Prince, sa Majesté Imperiale pour marque de son affection envers la maison Palatine, a promis de payer une fois pour toutes vingt mil

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V. h

richsdalles pour la subsistance de ladite Dame veuve mere, & dix mille richsdalles à chacune des sœurs du susdit Seigneur Charles Loüis, lorsqu'elles se marîront; & pour le surplus, le même Prince Charles Loüis sera tenu d'y satisfaire.

[Art. IV,16 IPO = § 24 IPM]
Que ledit Seigneur Charles Loüis & ses successeurs au bas Palatinat ne troubleront en aucune chose les Comtes de Lainingen & de Daxbourg, mais, les laisseront joüir & user tranquillement & paisiblement de leurs droits obtenus depuis plusieurs siecles, & confirmez par les Empereurs.

[Art. IV,17 IPO = § 25 IPM]
Qu'il laissera inviolablement la Noblesse libre de l'Empire, qui est dans la Franconie, la Suabe, & le long du Rhin, ensemble les païs, qui appartiennent à ladite Noblesse en leur estat immediat.

[Art. IV,18 IPO = § 26 IPM]
Que les fiefs conférez par l'Empereur au Baron Gerhard de Waldembourg dit Schenkhern, à Nicolas George Reigersberger Chancelier de Mayence, & à Henry Brombser Baron de Rudesheim, comme aussi par l'Electeur de Baviere au Baron Jean Adolphe Wolff dit Meternich, leur demeureront en leur entier; ces vassaux seront pourtant tenus de prêter le serment de fidelité au susdit Seigneur Charles Loüis comme à leur Seigneur direct & à ses successeurs, & de luy demander le renouvellement de leurs fiefs.

[Art. IV,19 IPO = § 27 IPM]
Que ceux de la Confession d'Augsbourg qui avoient esté en possession des Eglises, & entr'autres les bourgeois & habitans d'Oppenheim soient conservez dans l'Etat Ecclesiastique de l'année 1624. & qu'il soit libre aux autres qui desireront embrasser l'exercice de la Confession d'Augsbourg, de le pratiquer, tant en public dans des Eglises aux heures arrestées; qu'en particulier dans leurs propres maisons ou autres à ce destinées par leurs Ministres de la parole divine ou par ceux de leurs voisins.

[Art. IV,20 IPO ← § 28 IPM]
Le Prince Loüis Philippes Comte Palatin du Rhin recouvrera tous les païs, dignitez, & droits, tant aux choses Ecclesiastiques que laïques, qui luy sont écheus de ses ancestres avant cette guerre par succession & partage.

[Art. IV,21 IPO ← § 28 IPM]
Le Prince Frideric Comte Palatin du Rhin recevra & retiendra respectivement le quart du peage de Wiltsbach, comme aussi le Cloistre de Hornbach, avec les appartenances, & <t>out le droit que son pere y avoit & possédoit cy-devant.

[Art. IV,22 IPO ← § 28 IPM]
Le Prince Leopold Loüis Comte Palatin du Rhin sera pleinement rétably dans le Comté de Veldentz sur la Moselle, au même estat pour les choses Ecclesiastiques & politiques, que son pere le possedoit l'an 1624. nonobstant tout ce qui a esté jusques icy attenté au contraire.

[Art. IV,23 IPO = § 29 IPM]

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V. h

Le different qui est respectivement entre les Evêques de Bamberg & de Wirtzbourg, & les Marquis de Brandebourg Culmbach & Onoltzbach, touchant les Château, Ville, Bailliage, & Monastere de Kitzingen sur le Mayn en Franconie, sera terminé dans l'espace de deux ans par un accommodement à l'amiable, ou par les voyes sommaires de droit, sur peine au refusant de perdre sa pretention; cependant la forteresse de Wiltzbourg sera renduë ausdits Seigneurs Marquis, au même estat, qu'elle fut décrite, lorsquelle fut livrée par accord & stipulation.

[Art. IV,24 IPO ← § 31(2) IPM]
La maison de Wirtemberg demeurera paisible dans la possession recouvrée des Bailliages de Weinsberg, Neustadt, & Meckmuhle; comme aussi elle sera rétablie en tous les biens & droits, qu'elle possedoit en quelque lieu que ce soit avant ces troubles, & entr'autres dans les Bailliages de B[l]aubeuren, Achalm, & Stauffen, avec leurs appartenances, & dans les biens occupez sous pretexte qu'ils en dépendoient, principalement dans la ville & le territoire de [G]öppingen, & le village de Pflumeren, dont [!] les revenus ont esté pieusement fondez pour l'entretien de l'Université de Tubingen; elle recouvrera aussi les Bailliages de Heidenheim, & d'Oberkirch; comme aussi les villes de Balingen, Tutlingen, Ebingen, & Rosenfeld, le château & vilage de Neidlingen, avec ses appartenances. De même que Hohentweil, Hohenasperg, Hohenaurach, Hohentubingen, Albeck, Hornberg, Schiltach, avec la ville de Schorndorf. On restituera pareillement les Eglises Collegiales de Stutgard, Tubingen, Hernberg, Goppingen, & Bachnang; comme aussi les Abbayes, Prevostez, & Monasteres de Bebenhausen, Maulbron, Anhausen, Lorch, Adelberg, Denckendorf, Hirschau, Blaubeuren, Herprechtingen, Murhard, Albersbach, Konigsbrun, Herrenalb, de saint George, Reichenbach, Pfulligen, & Lichtenstern, ou Mariencron, & semblables avec tous les documens qui en ont esté soustraits; sauf toutefois & reservez tous les droits, actions, exceptions, & les secours & moyens de droit pretendus par la maison d'Austriche, & par celle de Wirtemberg, sur les Bailliages de Blaubeuren, Achalm, & Stauffen.

[Art. IV,25 IPO ~ § 32 IPM]
Les Princes de Wirtemberg de la Branche de Montbeliard, seront pareillement rétablis en tous leurs domaines scituez en Alsace & ailleurs, & nommément aux deux fiefs de la haute Bourgogne, Clerval, & Passavant; Et seront reintegrez par l'une & l'autre partie dans les mêmes états, droits, prerogatives, & specialement en leur mouvance immediate de l'Empire Romain, dont ils ont joüi avant le commencement de ces troubles, & dont joüissent, ou doivent joüir les autres Princes & Etats de l'Empire.

[Art. IV,26 IPO = § 33 IPM]
Et pour l'affaire qui regarde la maison de Baden, il en a esté convenu comme il s'ensuit:
Fridéric Marquis de Baden, & de Hochberg, & ses fils & heritiers, avec tous ceux qui leur ont rendu ou rendent service de quelque nom & condition qu'ils soient, joüiront de l'Amnistie specifiée cy-dessus és articles second & troisiéme, avec toutes leurs clauses & avantages; & en vertu de ce ils seront pleinement rétablis dans le même état, tant au spirituel qu'au temporel, auquel se trouvoit le Seigneur George Frideric Marquis de Baden & de Hochberg, avant la naissance des mouvemens de Bohême, tant en ce qui regarde le bas Marquisat de Baden, qu'on nomme communément Baden-Dourlach, qu'en ce qui concerne le Marquisat de Hochberg, & les Seigneuries de Rottelen, Badenweiler, & Saussemberg, nonobstant tous changemens quelconques survenus au contraire, lesquels demeurent pour cét effet nuls & de nulle valeur.
Ensuite les Bailliages de Stain & de Renchingen, qui avoient esté cedez audit Guillaume Marquis de Baden avec tous les droits, titres, papiers, & autres appartenances, seront restituez au Marquis Frideric sans aucune charge des dettes contractées pendant ce tems par ledit Marquis Guillaume de Baden à raison des fruits, interests, & dépens portez par la transa[c]tion passée à Etlingen l'an 1629. de sorte que toute cette action concernant les dépens & les fruits perçeus & à percevoir, avec tous dommages & interests sera entierement abolie & éteinte, à

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V. h

compter du tems de la premiere occupation. Le subside annuel que le bas Marquisat avoit accoûtumé de payer au haut Marquisat sera aussi entierement éteint, suprimé & annullé en vertu des presentes, sans que pour ce sujet on en puisse pretendre ou demander desormais aucune chose, soit pour le passé, soit pour l'avenir.
Le pas & la préseance seront à l'avenir alternatifs entre ces deux branches de Baden, sçavoir celle du bas & celle du haut Marquisat, aux Dietes, & aux Assemblées du Cercle de Suabe, & à toutes les Assemblez generales ou particulieres de l'Empire, ou autres quelconques; toutefois pour le present la préseance demeurera au Marquis Frideric tandis qu'il vivra.

[Art. IV,27 IPO = § 34 IPM]
Pour ce qui est de la Baronnie de Hohengerolseck; Il a esté convenu, que si la Dame Princesse de Baden, prouve suffisamment par pieces & titres authentiques les droits par elle pretendus en ladite Baronnie, la restitution luy en sera faite incontinent aprés la Sentence sur ce renduë, avec toute la cause & tout le droit qui luy appartient en vertu desdits titres; à condition toutefois, que la contestation s'en terminera dans l'espace de deux ans, à comter du jour de la publication de la Paix. Et pour ce sujet ne seront alleguées ni admises en aucun tems de part ni d'autre, contre cette convention speciale aucunes actions, transactions, ou exceptions, clauses generales, ou speciales, comprises dans ce traité de Paix; ausquelles on a dérogé expressément & à perpetuïté pour ce regard.

[Art. IV,28 IPO ← § 35 IPM]
Le Duc de Croï joüira de l'effet de l'Amnistie generale; & la protection du Roy tres-Chrestien ne luy tournera à aucun prejudice pour sa dignité, ses privileges, honneurs, & biens, ni pour aucun autre regard que ce soit. Il possedera paisiblement aussi la part du domaine de Winstingen, laquelle ses ancestres ont possedée, comme le possede encore à present à titre de doüaire la Dame sa mere; sauf les droits de l'Empire en l'état qu'ils estoient avant ces troubles à l'égard du domaine de Winstingen.

[Art. IV,29 IPO ← § 35 IPM]
Quant au differend de Nassaw-Siegen, contre Nassaw-Siegen, la chose ayant esté remise par une commission Imperiale l'année 1643. à un accommodement à l'amiable, on reprendra la même commission, & l'affaire sera entierement decidée à l'amiable, comme dit est, ou par Sentence juridique pardevant un Juge competant, & le Comte Jean Maurice de Nassaw & ses freres demeureront sans aucun trouble dans la possession par eux prise pour leurs cottes-parts.

[Art. IV,30 IPO ← § 35 IPM]
Seront restituez aux Comtes de Nassaw Sarbruck tous leurs Comtez, Bailliages, territoires, honneurs [!] & biens Ecclesiastiques & seculiers, feodaux & allaudiaux, nommément les Comtez de Sarbruck, & de Sarwerden en entier, avec tout ce qui en dépend; comme aussi la forteresse de Hombourg avec les pieces d'artillerie, & les meubles qu'on y a trouvez; sauf de part & d'autre respectivement les droits, actions, exceptions, & benefices de droit, qui sont à terminer selon les loix de l'Empire, tant à cause des choses adjugées au revisoire par Sentence du septiéme de Juillet 1629. que pour les dommages soufferts; si mieux les parties n'aiment accommoder l'affaire à l'amiable; sauf aussi le droit qui peut appartenir aux Comtes de Lainingen Daxbourg, dans le Comté de Sarwerden.

[Art. IV,31 IPO ← § 35 IPM]
La maison de Hanau sera rétablie dans les Bailliages de Baubenhaussen, de Bischofsheim Amsteeg, & de Wi[l]stat.

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V. h

[Art. IV,32 IPO ← § 35 IPM]
Jean-Albert Comte de Solms sera pareillement rétably dans la quatriéme partie de la ville de Butzbac, & dans les quatre villages y joignans.

[Art. IV,33 IPO ← § 35 IPM]
Seront aussi restituez à la maison de Solmshohensolms, tous les biens & droits dont elle fut dépoüillée l'an 16[3]7, nonobstant la transaction qui en fut faite ensuite avec le Seigneur Landgrave George de Hesse.

[Art. IV,34 IPO ← § 35 IPM]
Les Comtes d'Isembourg joüiront de l'Amnistie generale, cy-dessus insérée aux articles 2 & 3 sauf les droits que le Landgrave George de Hesse ou quelque autre tiers pretend contre eux, & contre les Comtes de Hohensolms.

[Art. IV,35 IPO ← § 35 IPM]
Les Rhingraves seront rétablis en leurs Bailliages de Troneck, & de Wildenbourg, & en la Seigneurie de Morchingen avec leurs appartenances, comme aussi en tous leurs autres droits usurpez par leurs voisins.

[Art. IV,36 IPO ← § 35 IPM]
La veuve du Comte Ernest de Sayn, sera aussi rétablie en la possession du château, ville & Bailliage de Hachembourg avec leurs appartenances, & du vilage de Bendorf, en laquelle elle estoit avant qu'elle en fut dépossedée; sauf toutefois le droit de qui il appartiendra.

[Art. IV,37 IPO ← § 35 IPM]
Le château & Comté de Falckenstein sera restitué à qui il appartient de droit. Tout le droit qui appartient aux Comtes de Rasbourg surnommez Lowenhaupt sur le Bailliage de Bretzenheim fief de l'Archevêché de Cologne, & sur la Baronnie de ReipoltzKirch dans le Huntsrück, leur sera maintenu & conservé.

[Art. IV,38 IPO ← § 35 IPM]
La maison de Waldeck sera pareillement rétablie en la possession de tous ses droits en la Seigneurie de Didinghausen, & dans les vilages de Nordernaw, Lichtenscheid, Defeld, & Nidernschleidern, comme elle en jouïssoit en l'an 1624.

[Art. IV,39 IPO ← § 35 IPM]
Joachim Ernest Comte d'Oettingen sera remis en toutes les choses Ecclesiastiques & seculieres, que son pere Loüis Eberhard possedoit avant ces mouvemens.

[Art. IV,40 IPO ← § 35 IPM]
De même la maison de Hohenloe sera rétablie en tout ce qui luy a esté soustrait, principalement en la Seigneurie de Weickersheim & au Cloistre de Scheffersheim, sans aucune exception, principalement de la retention.

[Art. IV,41 IPO ← § 35 IPM]

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V. h

Frideric Loüis Comte de Louvenstein & de Wertheim, sera rétabli en tous ses Comtez & Seigneuries, lesquelles pendant cette guerre ont esté sequestrées & cédées à d'autres, tant au temporel qu'au spirituel.

[Art. IV,42 IPO ← § 35 IPM]
Ferdinand Charles Comte de Louvenstein & de Wertheim, sera pareillement remis en tout ce qui a esté sequestré, confisqué, & cedé à ses parens défunts, George Loüis & Jean-Casimir, & à d'autres, tant au temporel qu'au spirituel; sauf toutefois les biens & les droits qui appartiennent à Marie Christine, fille dudit George Loüis de Lowenstein, dans l'héritage de ses pere & mere, dans lesquels elle sera rétablie; la veuve de Jean Casimir de Lowenstein sera pareillement remise en ses biens dotaux & hypoteques; á la réserve du droit du Comte Frideric Loüis, s'il luy en appartient quelqu'un sur lesdits biens; lequel droit sera poursuivy par voye & composition à l'amiable, ou par voye legitime de Justice.

[Art. IV,43 IPO ← § 35 IPM]
La maison de Erbach, & principalement les heritiers du Comte George Albert, seront rétablis dans le château de Breuberg, & en tous les droits qu'ils ont communs avec le Comte de Louvenstein, tant pour ce qui concerne sa garnison & sa direction, que pour les autres droits civils.

[Art. IV,44 IPO ← § 35 IPM]
La veuve & les heritiers du Comte de Brandenstein rentreront en tous les biens & droits, qui leur ont esté enlevez au sujet de la guerre.

[Art. IV,45 IPO ← § 35 IPM]
Le Baron Paul Kewenhuller avec ses neveux du côté de son frere; les heritiers du Chevalier [!] Loffler; les enfans & heritiers de Marc Conrad de Rheilingen, comme aussi Hierôme de Rheilingen, & son épouse, & Marc-Antoine de Rheilingen seront rétablis entierement chacun pour ce qui le regarde, dans tout ce qui leur a esté osté par confiscation.

[Art. IV,46 IPO = § 36 IPM]
Les contracts, échanges, transactions, obligations, & promesses illicitement extorquées par violence ou par menace, soit des Etats, soit des sujets, ainsi que specialement s'en plaignent Spire, Weissenbourg sur le Rhin, Landaw, Reutlingen, Hailb[r]on & autres; comme aussi les actions rachetées & cedées, seront abolies & annullées; En sorte qu'il ne sera permis à personne d'intenter aucun procés ou action pour ce sujet. Que si les debiteurs ont extorqué des créanciers par force ou par crainte les actes de leurs obligations, tous ces actes seront restituez; les actions sur ce demeurans en leur entier.

[Art. IV,47-48 IPO = § 37(1)-(2) IPM]
Si les debtes pour cause d'achapt, de vente, de revenus annuels, & autres de quelque nom qu'elles s'appellent, ont esté extorquées avec violence en haine des créanciers, par l'une ou l'autre des parties qui sont en guerre, il ne sera décerné aucune execution contre les debiteurs, qui allegueront, & s'offriront de prouver qu'on leur a fait veritablement violence, & qu'ils ont payé réellement & de fait, sinon aprés que ces exceptions auront esté decidées en pleine connoissance de cause. Le procés qui sera sur ce intente sera terminé en l'espace de deux ans, à compter du jour de la publication de la Paix, sous peine de silence perpetuel, à imposer aux debiteurs contumaces; mais les procés intentez pour ce sujet jusques icy contr'eux, ensemble les transactions & promesses faites pour la restitution future des créanciers seront suprimez &

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V. h

abolis; sauf toutefois les sommes d'argent, qui ont esté de bonne foy payées pour d'autres durant la guerre, pour détourner les plus grands dangers & dommages dont ils estoient menacez.

[Art. IV,49 IPO = § 38 IPM]
Les Sentences prononcées en tems de guerre touchant des affaires purement seculieres, si le défaut du procés ne paroist évidemment, ou qu'on ne le puisse incontinent faire voir, ne seront pas tout à fait nulles, mais seront suspenduës, & sans effet de la chose jugée, jusques à ce que les pieces (si l'une ou l'autre partie en demande la revision dans six mois aprés la paix concluë) soient reveuës & examinées en bonne & deüe forme, pardevant le Juge competens en la maniere ordinaire ou extraordinaire usitée dans l'Empire, & ainsi les Sentences seront confirmées, ou corrigées, ou en cas de nullité totalement mises au neant.

[Art. IV,50 IPO = § 39 IPM]
Et si depuis l'an 1618. quelques fiefs, soit Royaux, soit particuliers, n'ont pas esté renouvellez, ni cependant l'hommage presté au nom des veritables p<r>oprietaires; cela ne tournera au prejudice de qui que ce soit; mais le tems pour en demander l'investiture, commencera à estre ouvert du jour de la Paix faite.

[Art. IV,51 IPO = § 40 IPM]
Enfin tous & chacuns tant les Officiers & soldats, que Conseillers, Ministres de robe longue, Civils, & Ecclesiastiques, de quelque nom & condition qu'ils soient, qui ont suivi pour l'un ou l'autre parti, ou pour leurs alliez & adherens, soit avec l'épée, soit avec la plume, depuis le plus grand jusques au plus petit, & depuis le plus petit jusqu'au plus grand sans difference, ou exception aucune, avec leurs femmes, enfans, heritiers, successeurs, & serviteurs, seront rétablis de part & d'autre, quant aux personnes & aux biens dans le même état de vie, renommée, honneur, conscience, liberté, droits, & privileges dont ils ont joüi, & ont pû joüir avant lesdits mouvemens; Et pour ce sujet ne sera fait aucun tort à leurs personnes, ni à leurs biens, ni même intenté aucune action ou pretexte d'action, beaucoup moins leur sera-t'il fait aucune peine ou dommage, sous quelque pretexte que ce soit; toutes lesquelles choses sortiront absolument leur plein & entier effet, à l'égard de ceux, qui ne sont pas sujets ni vassaux de sa Majesté Imperiale, & de la maison d'Austriche.

[Art. IV,52 IPO = § 41 IPM]
Et pour ceux, qui sont sujets & vassaux hereditaires de l'Empereur, & de la maison d'Austriche, ils joüiront à la vérité de la m<ê>me Amnistie, quant à leurs personnes, vie, renommée, & honneurs, & auront leur retour seûr en leur patrie; mais à condition qu'ils seront tenus de s'accommoder aux loix usitées dans lesdits Royaumes & Provinces.

[Art. IV,53 IPO ≙ § 42 IPM]
Pour ce qui concerne leurs biens, s'ils ont esté perdus par confiscation ou par quelque autre maniere, avant qu'ils ayent passé dans le parti de la couronne de Suede, ou de celle de France, quoy que les Plenipotentiaires Suedois ayent fortement & long-tems insisté à ce qu'ils leur fussent rendus, ils demeureront toutefois perdus & confisquez au profit de ceux qui les possedent à present, rien n'ayant pû estre en cela prescrit à sa Majesté Imperiale, ni estre autrement transigé, à cause de la constante contradiction des Imperiaux, & les Etats n'ayant pas non plus jugé, qu'il fut du service de l'Empire, de continuer pour cela seul la guerre.

[Art. IV,54 IPO ≙ § 43 IPM]

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V. h

Les biens pourtant qui leur ont esté ostez aprés, pour avoir pris les armes pour les Suedois, ou les François contre l'Empereur, & contre la maison d'Austriche leur seront restituez tels qu'ils sont à present, sans dédommagement toutefois des fruits perceus, ou des dépens & dommages causez.

[Art. IV,55 IPO = § 44 IPM]
Au reste si des creanciers, ou leurs heritiers professant la religion d'Augsbourg sujets du Royaume de Boheme, ou de quelques autres Provinces hereditaires de l'Empereur intentent & poursuivent quelque actions pour des pretentions particulieres, s'ils en ont quelques unes, on leur fera droit & justice sans aucune exception, de mème qu'aux Catholiques.

[Art. IV,56 IPO = § 45 IPM]
Toutefois on exceptera de cette restitution generale les choses qu'on ne peut ni restituer ni representer, telles que sont les meubles, les choses mobiliaires, les fruits perceus, les choses détruites par l'autorité des parties qui sont en guerre, comme aussi les édifices publics et particuliers, sacrez & profanes, qui sont abattus ou convertis en d'autres usages pour la seureté publique, de même que les déposts publics & particuliers, qui en vuë d'hostilité ont esté confisquez ou vendus legitimement, ou volontairement donnez.

[Art. IV,57 IPO = § 46 IPM]
Et d'autant que l'affaire concernant la succession de Julliers pourroit à l'avenir exciter dans l'Empire de grands troubles entre les interessez, si on ne les prevenoit; on est pour cela convenu, qu'elle sera terminée sans delay aprés la Paix faite, soit par une procedure ordinaire devant sa Majesté Imperiale, soit par un accommodement à l'amiable, ou par quelqu'autre moyen legitime.

Art. V

[Art. V IPO ← § 47 IPM]
Or comme les griefs qui estoient debatus entre les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire de l'une & d'autre religion, ont en partie esté cause & donné occasion à la presente guerre, il en a esté convenu & transigé, ainsi qu'il ensuit.

[Art. V,1 IPO ← § 47 IPM]
§. premier La transaction arrestée à Passau l'an 1552. & suivie l'an 1555. de la a Paix de religion selon qu'elle a esté confirmée l'an 15[6]6. à Augsbourg, & depuis en d'autres diverses Dietes du saint Empire Romain, en tous ses points & articles accordez & conclus du consentement unanime de l'Empereur & des Electeurs Princes & Etats des deux Religions, sera maintenuë en sa force & vigueur, & observée saintement & inviolablement.
Mais les choses, qui ont esté ordonnées par le present Traité du consentement des parties, touchant quelques articles qui sont litigieux en ladite transaction, seront reputées pour estre observées en jugement & ailleurs, comme une declaration perpetuelle de ladite Paix, jusqu'à ce que l'on soit convenu par la Grace de Dieu, sur le fait de la Religion; & ce sans s'arrester à la contradiction ou protestation faite par qui que ce soit, Ecclesiastique ou seculier, soit au dedans soit au dehors de l'Empire, en quelque tems que ce puisse estre; toutes lesquelles oppositions sont declarées nulles & de nul effet en vertu des presentes.
Et pour toutes les autres choses, qu'il y ait une égalité exacte & reciproque entre tous les Electeurs Princes & Etats de l'une & l'autre religion, selon qu'elle est conforme à l'état de la Republique, aux constitutions de l'Empire, & à la presente convention; En sorte que ce qui est

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V. h

juste à une partie le soit aussi à l'autre; toute violence & voye de fait, icy comme autre part estant pour jamais prohibée entre les deux parties.

[Art. V,2 IPO ← § 47 IPM]
§. 2. Que le terme duquel on doit commencer la restitution dans les choses Ecclesiastiques, & en ce qui a été changé à leur égard dans les politiques, soit le premier jour de Janvier 1624. & partant que le rétablissement de tous les Electeurs, Princes & Etats de l'une & l'autre Religion, compris la Noblesse libre de l'Empire, comme aussi les communautez & vilages immediats se fasse pleinement & sans restriction, de ce jour là; Et pour cét effet que tous Decrets, Sentences, & Arrests rendus, toutes Transactions, Accords ou Capitulations, soit à discretion ou autres passées, & toutes executions faites en ces sortes d'affaires demeurent nuls & supprimez, & le tout réduit en l'état qu'il estoit aux jour & an susdits.

[Art. V,3 IPO ← § 47 IPM]
Les villes d'Augsbourg, de Dunckelspiel, de Biberach & de Ravensbourg, retiendront les biens, les droits, & l'exercice de religion qu'elles avoient ausdits an & jour. Mais à l'égard des dignitez de Senateurs, & des autres offices publics le nombre sera égal & pareil entr'eux de l'une & de l'autre religion.

[Art. V,4 IPO ← § 47 IPM]
Specialement pour la ville d'Augsbourg, seront éleus des familles Patriciennes sept Senateurs du Conseil secret, & d'entre ceux-cy deux Presidens de la Republique, qui se nomment communément Stattpfleger, dont l'un sera Catholique, & l'autre de la confession d'Augsbourg. Des autres cinq, trois seront Catholiques, & deux de la susdite confession; les autres Conseillers du moindre Senat, comme ils l'appellent, & les Syndics, les Assesseurs de la justice de la ville, & tous les autres officiers seront en nombre égal de l'une & de l'autre religion. Quant aux Receveurs des deniers publics il y en aura trois, dont deux seront d'une même religion, & le troisiéme de l'autre; en sorte pourtant que la premiere année deux seront Catholiques, & un de la confession d'Augsbourg; & l'année suivante deux seront de ladite confession, & le troisiéme Catholique, ainsi alternativement chaque année.

[Art. V,5 IPO ← § 47 IPM]
Les Intendans de l'Arsenal seront aussi trois, avec pareille alternative annuelle. Il en sera de même de ceux, qui ont soin des subsides, des vivres, & des édifices & bâtimens publics, & des autres dont les offices <s>ont commis à trois. En sorte que si une année deux offices, comme sont ceux de Receveur & d'Intendant des vivres ou des bâtimens, estoient exercez par deux Catholiques, & par un de la confession d'Augsbourg, la même année deux autres offices, comme l'Intendance de l'Arsenal, & la recepte des subsides soient administrées par deux de ladite Confession, & par un Catholique; & que l'année suivante à l'égard de ces charges, deux de la Confession d'Augsbourg soient subrogez aux deux Catholiques, ou au seul Catholique, un de la susdite Confession.

[Art. V,6 IPO ← § 47 IPM]
Les charges qu'on a accoûtumé de ne commettre qu'à une seule personne pour une ou plusieurs années selon la qualité de la chose seront alternativement exercées entre les bourgeois Catholiques, & ceux de ladite Confession, en la même maniere que nous venons de dire touchant les charges qui sont commises à trois personnes.

[Art. V,7 IPO ← § 47 IPM]

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V. h

Toutefois à chacun des deux partis sera réservé le soin entier de leurs Eglises ou Temples, & de leurs écoles. Pour les Catholiques qui se trouvent en ce tems de la presente pacification dans quelque magistrature ou office, au delà du nombre cy-dessus convenu, ils joüiront en tout & par tout de l'honneur & de l'avantage dont ils joüissoient auparavant: Neanmoins jusqu'à ce que leurs places soient vacantes par mort ou par desistement, ou ils se tiendront chez eux, ou s'ils veulent assister au Senat ils n'y auront point de voix.

[Art. V,8 IPO ← § 47 IPM]
Aucun des deux partis n'abusera du pouvoir des adherans à sa religion pour détruire l'autre. Il ne s'ingerera non plus directement ni indirectement d'agreger un plus grand nombre de personnes aux dignitez de Presid<e>ns & de Senateurs, ni aux autres charges publiques, mais tout ce qui sera entrepris pour ce regard en quelque tems & maniere que se soit demeura nul. C'est pourquoy non seulement la presente disposition sera leüe publiquement tous les ans, quand il s'agira de la subrogation de nouveaux Senateurs & officiers en la place des défunts; mais même l'élection du President ou Magistrat du Conseil secret, & des autres Senateurs, Prefets, Syndics, Juges & autres officiers Catholiques, appartiendra à present & à l'avenir aux Catholiques; & celle des adherens à la Confession d'Augsbourg aussi à eux mêmes, & un Catholique sera subrogé au Catholique défunt, & de même un de la Confession d'Augsbourg au défunt de la même Confession.

[Art. V,9 IPO ← § 47 IPM]
On ne s'arrestera nullement à la pluralité des suffrages dans les affaires concernans directement ou indirectement la Religion; & elle ne prejudiciera aux Bourgeois de la Confession d'Augsbourg en cette ville là, non plus qu'aux Electeurs Princes & Etats de la même Confession dans l'Empire Romain. Et si les Catholiques abusent de la pluralité des voix au prejudice de ceux de la Confession d'Augsbourg, en ces affaires, ou en toutes autres, il sera permis à ceux cy en vertu de la presente transaction d'avoir recours à l'alternative d'un cinquiéme Senateur du Conseil secret, ou à d'autres legitimes remedes.

[Art. V,10 IPO ← § 47 IPM]
Au surplus la Paix de Religion, & l'Ordonnance Caroline ou de Charles V. touchant l'élection des Magistrats, comme aussi les transactions des années 1584, & 1591. demeureront en leur entier & inviolables, entant qu'elles repugnent pas directement ou indirectement à cette disposition.

[Art. V,11 IPO ← § 47 IPM]
Qu'il y ait cy-aprés à Dunckelspiel, à Biberach, & à Ravensbourg, deux Consuls, dits Bourgmaistres, l'un Catholique, & l'autre de la confession d'Augsbourg, quatre Conseillers du Conseil secret en nombre égal de l'une & de l'autre Religion. La même égalité sera observée aussi en leur Senat, aux la Justice civile, & en l'Intendance du tresor ou des deniers publics, aussi-bien qu'aux autres offices, dignitez, & charges publiques; & pour la charge de Juge Preteur, le Syndicat, les Secretaires du Senat, & de la Justice, & autres semblables charges qui ne sont conferées qu'à une personne seule, que la même alternative y soit perpetuellement observée; ensorte qu'un de la Confession d'Ausbourg, succede à un Catholique mort; & un Catholique a un défunt de la susdite Confession. Quant à la maniere de l'élection, & à la pluralité des suffrages, comme aussi au soin des Eglises, & des Ecoles, & à la lecture annuelle de cette disposition, qu'on y observe ce qui a esté dit pour la ville d'Augsbourg.

[Art. V,12 IPO ← § 47 IPM]

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V. h

Pour ce qui regarde la ville de Donawert, si dans la Diette generale prochaine les Etats de l'Empire jugent qu'elle doive estre rétablie dans son ancienne liberté, qu'elle joüisse du même droit aux choses Ecclesiastiques & seculieres, dont joüissent les autres villes de l'Empire, en vertu de la presente transaction, sauf toutefois quant à cette ville les droits de ceux qui y ont interest.

[Art. V,13 IPO ← § 47 IPM]
Le terme de l'an 1624. n'apportera aucun prejudice à ceux qui seront rétablis du chef de l'Amnistie, ou d'ailleurs.

[Art. V,14 IPO ← § 47 IPM]
§. 3. Quant aux Biens Ecclesiastiques immediats, soit Archevêchez, Evêchez, Prelatures, Abbayes, Bailliages, Prevostez, Commandes, ou libres fondations seculieres ou autres, avec les revenus, rentes & toutes autres choses de quelque nom qu'elles puissent estre, situez au dedans, ou au dehors des villes; que les Etats Catholiques, ou ceux de la Confession d'Augsbourg qui les possedoient le premier jour de Janvier de l'an 1624. les possedent tous sans en excepter aucun tranquillement & sans trouble, jusques à ce qu'on soit d'accord, (ce que Dieu veuïlle procurer) sur les contestations qui regardent la Religion; & qu'il ne soit licite à aucune des parties d'inquieter l'autre par les voyes de Justice ou autrement, ni luy causer aucun trouble, ou empêchement. Et en cas que l'on ne pût convenir à l'amiable des differens de la Religion; ce que Dieu ne veüille permettre, la presente convention tiendra lieu de Loy perpetuelle, & la Paix durera à jamais.

[Art. V,15 IPO ← § 47 IPM]
Si donc un Catholique, Archevêque, Evêque, ou Prelat, ou si un de la Confession d'Augsbourg, éleu ou postulé pour Archevêque, Evêque ou Prelat, changeoit à l'avenir de Religion, seul ou conjointement avec ses Chanoines Capitulaires, soit un, ou plusieurs, ou tous ensemble; & pareillement si d'autres Ecclesiastiques changeoient aussi à l'avenir de Religion, ils seront à l'instant même décheus de leurs droit, sans lezion toutefois de leur honneur & de leur renommée, & vuideront leurs mains sans retardement ni opposition quelconque des fruits & des revenus. Et le Chapitre ou celuy à qui il appartiendra, aura droit d'élire ou de postuler une autre personne de la même Religion, à laquelle ce Bénéfice appartient en vertu de la presente transaction, sans repetition toutefois des fruits & revenus que l'Archevêque, Evêque, Prelat, &c. changeant de Religion aura cependant receus & consommez.
Si donc quelques Etats Catholiques ou de la Confession d'Augsbourg ont esté privez par voye de Justice ou autrement de leurs Arch[e]vêchez, Evêchez, Benefices, ou Prebendes immediates, ou y ont esté en aucune maniere troublez depuis le premier jour de Janvier de l'an 1624, ils y seront rétablis, tant aux choses Ecclesiastiques qu'aux seculieres en vertu des presentes, avec abolition de toutes nouveautez; En sorte que tous les biens Ecclesiastiques immediats, qui estoient administrez le premier jour de Janvier de l'an 1624. par un Prelat Catholique, reçoivent derechef un chef Catholique; & reciproquement que les Biens que ceux de la Confession d'Augsbourg possedoient lesdits jour & an, soient par eux retenus d'oresnavant, avec remise de tous les fruits perceus pendant ce tems, dépens, dommages, & interests, qu'une partie auroit à pretendre contre l'autre.

[Art. V,16 IPO ← § 47 IPM]
§. 4. Dans tous les Archevêchez, Evêchez, & autres fondations immediates, les droits d'élire & de postuler suivant les Coûtumes & les anciens Statuts de chaque lieu demeureront sans aucune alteration, entant qu'ils sont conformes aux Constitutions de l'Empire, à la Transaction de Passau, à la Paix de Religion, & principalement à la presente Declaration & Transaction: Et à l'égard des Archevêchez, & Evêchez; qui demeureront à ceux de la Confession d'Ausbourg,

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V. h

lesdits droits ne contiendront rien qui soit contraire à la même Confession; comme pareillement dans les Evêchez & dans les Eglises, où les droits mixtes sont admis entre les Catholiques, & ceux de ladite Confession; il ne sera rien ajoûté de nouveau aux Statuts anciens, qui puisse blesser la conscience ou la cause des Catholiques, ou de ceux de la Confession d'Augsbourg, chacun à leur égard, ou diminuer leurs droits.

[Art. V,17 IPO ← § 47 IPM]
Mais les postulez ou les éleus promettront en leurs Capitulations de ne posseder nullement par droit hereditaire les principautez Ecclesiastiques, Dignitez, & Benefices, qu'ils auront acceptez, & de ne faire rien qui puisse les rendre hereditaires. De maniere que tant l'élection & la postulation, que l'administration & la regie des droits Episcopaux pendant la vacance du siege demeureront en tous lieux libres au Chapitre, & à ceux à qui pareillement avec le Chapitre elles appartiennent selon l'usage étably. On aura soin aussi que les Nobles Patriciens, les Graduez, & autres personnes capables n'en soient point exclus, mais plûtost qu'ils y soient maintenus, quand la chose ne sera pas contraire aux fondations.

[Art. V,18 IPO ← § 47 IPM]
§. 5. Que dans les lieux où sa Majesté Imperiale a de tout tems exercé le droit de premieres prieres, elle l'exerce de même à l'avenir; pourveu qu'un de la Confession d'Augsbourg venant à deceder dans les Evêchez de la même Religion, un de cette Confession qui se trouvera capable selon les Statuts & la discipline, joüisse des prieres; mais que dans les Evêchez ou autres lieux immediats mixtes de l'une & de l'autre Religion, celuy qui sera presenté ne joüisse point des premieres prieres, à moins qu'une personne de la même Religion n'ait possedé le Benefice vacant.

[Art. V,19 IPO ← § 47 IPM]
Si sous le nom d'Annates, de droits de Pallium, de confirmation, de mois du Pape, & de semblables droits & reserves, il estoit pretendu quelque chose par qui que ce soit, en quelque tems & maniere que ce pust estre, dans les biens Ecclesiastiques immediats des Etats de la Confession d'Augsbourg; que la poursuite & l'execution n'en puisse estre appuyée par le bras seculier.

[Art. V,20 IPO ← § 47 IPM]
Mais dans les Chapitres de ces biens Ecclesiastiques immediats, où les Capitulaires & Chanoines de l'une & de l'autre Religion sont admis en vertu du susdit terme en nombre certain de part & d'autre, & où les mois du Pape estoient alors en usage, ils y auront lieu de même & auront leur execution quand le cas échera, si les Capitulaires & Chanoines decedans sont du nombre defini des Catholiques; pourveu que la provision du Pape soit signifiée & insinuée immediatement de la part de la Cour de Rome, & dans le tems legitime aux Chapitres,

[Art. V,21 IPO ← § 47 IPM]
§. 6. Les éleus ou postulez aux Archevêchez, Evêchez, ou Prelatures de la Confession d'Augsbourg, seront investis par sa sacrée Majesté Imperiale, sans aucune exception, aprés que dans l'an de leur élection ou postulation ils auront presté la foy & l'hommage, & les sermens accoûtumez pour les fiefs Royaux, & payé outre la somme de la taxe ordinaire, encore la moitié de la même taxe pour l'infeodation;
lesquels ensuite, ou les Chapitres quand le Siege est vacant, & ceux ausquels conjointement avec eux en appartient l'administration seront par lettres ordinaires appellez aux Dietes generales, comme aussi Assemb[l]ées particulieres de deputations, visitations, revisions, & autres, & y joüiront du droit de suffrage, selon que chaque Etat a esté participant de ces droits

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V. h

avant les dissensions survenuës sur le fait de la Religion; Et pour ce qui est de la qualité & du nombre des personnes qui seront envoyées à ces Assemblées, il sera libre aux Prelats d'en ordonner avec leurs Chapitres & Communautez.

[Art. V,22 IPO ← § 47 IPM]
Touchant les titres des Princes Ecclesiastiques de la Confession d'Augsbourg on en est ainsi convenu, qu'ils porteront la qualité d'éleus ou de postulez Archevêques, Evêques, Abbez, Prevosts, sans prejudice toutefois de l'état & de la dignité; mais qu'ils prendront leur seance au banc mis au milieu & en travers entre les Ecclesiastiques & les seculiers; à costé desquels seront assis en l'Assemblée de tous les trois Colleges de l'Empire le Directeur de la Chancellerie de Mayence, exerçant, au nom de l'Archevêque de Mayence la direction generale des actes de la Diete, & aprés luy les Directeurs du College des Princes; & la même chose sera observée dans le Senat des Princes Collegialement assemblé par les Directeurs seuls des Actes de ce College.

[Art. V,23 IPO ← § 47 IPM]
§. 7. Il y aura à perpetuité autant de Capitulaires ou Chanoines, soit de la Confession d'Augsbourg, soit Catholiques qu'il y en avoit de l'une & de l'autre Religion en quelque lieu que ce fust, le premier jour de Janvier 1624. Et à ceux qui viendront à deceder il ne sera subrogé que de ceux de la même Religion; Que s'il y a en quelque lieu que ce soit plus de Capitulaires ou Chanoines Catholiques, ou de la Confession d'Augsbourg possedans Benefices, qu'il n'y en avoit le premier jour de l'an 1624. ces supernumeraires retiendront leurs Benefices & Prebendes leur vie durant; mais aprés leur deceds succederont aux Catholiques morts, ceux de la Confession d'Augsboug, & à ceux-cy les Catholiques, jusqu'à ce que le nombre des Capitulaires ou Chanoines de l'une & de l'autre Religion soit remis au même éstat où il éstoit le premier jour de l'an 1624.
Et pour l'exercice de la Religion il sera rétably & demeurera dans les Evêchez mixtes, ainsi qu'il estoit reçeu & permis publiquement l'an 1624; & ne sera dérogé en façon quelconque à aucune de ces choses cy-dessus specifiées, soit en élisant, soit en presentant, ou autrement.

[Art. V,24 IPO ← § 47 IPM]
§. 8. Les Archevêchez, Evêchez, & autres fondations & biens Ecclesiastiques, immediats ou mediats, cedez pour la satisfaction de sa royale Majesté, & du royaume de Suede, & pour la compensation & l'indemnité équivalente de ses confederez amis & interessez, demeureront en tout & par tout dans les termes des conventions, & clauses particulieres cy aprés inserées; mais en toutes les autres choses qui n'y sont pas contenuës, & entre autres à l'égard du paragraphe 16, le droit Diocesain, &c. cy-aprés mentionné, ils demeureront sujets aux Constitutions de l'Empire, & à cette transaction.

[Art. V,25 IPO ← § 47 IPM]
§. 9. Les Monasteres, Colleges, Bailliages, Commenderies, Temples, Fondations, Ecoles, Hôpitaux, & autres biens Ecclesiastiques, mediats, ainsi que les revenus & droits, de quelque nom qu'ils soient appellez, lesquels les Electeurs, Princes, & Etats de la Confession d'Augsbourg possedoient l'an 1624. le premier de Janvier, seront tous & un chacun possedez par les mêmes, soit qu'ils ayent esté restituez, ou qu'ils soient encore à restituer en vertu de cette presente Transaction, jusqu'à ce que les differens sur la Religion soient terminez par un accommodement general à l'amiable; Et ce nonobstant toutes exceptions ou allegations, que ces biens ont esté reformez & occupez avant ou aprés la Transaction de Passau, ou la Paix de Religion, ou qu'ils n'ont point esté soustraits du territoire des Etats de la Confession d'Augsbourg, ou obligez à d'autres Etats par droit de Suffraganat, Diaconat, ou autre raison quelconque;

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V. h

l'unique & le seul fondement de cette Transaction, restitution & reglement pour l'avenir estant la possession en laquelle chacun aura esté le premier jour de Janvier de l'an 1624, annulant entierement toute exceptions & défenses qu'on pourroit tirer de l'exercice introduit en quelque lieu par interim, ou de quelques pactes anterieurs ou posterieurs, de Transactions generales ou speciales, de procés intentez ou jugez, de mandemens, de rescrits, de pareatis, de lettres reversales, de causes pendantes, ou de tous autres pretextes & raisons generalement quelconques.
Ainsi en quelque lieu que l'on ait alteré ou soustrait quelque chose touchant lesdits biens, leurs appartenances & fruits aux Etats de la Confession d'Augsbourg depuis ce tems là, en quelque maniere ou sous quelque pretexte que ce soit, par la voye ou hors de la voye de la Justice, le tout sera pleinement & entierement rétably en son premier estat sans retardement, & sans distinction, & entr'autres specialement les Monasteres, Fondations & biens Ecclesiastiques, que le Prince de Wi[r]temberg possedoit réellement, & de fait le premier jour de Janvier l'an 1624. avec leurs revenus, appartenances & dependances en quelque part qu'ils soient situez; ensemble tous les titres & documens qui ont esté détournez. Ensorte que ceux de la Confession d'Augsbourg ne seront troublez d'oresnavant en aucune maniere que ce puisse estre dans la possession, qu'ils en ont eüe, ou recouvrée, mais seront à couvert de toute poursuite, de droit & de fait à perpetuité, jusqu'à ce que les contestations sur la Religion ayent esté terminées.

[Art. V,26 IPO ← § 47 IPM]
Les Catholiques possederont aussi tous les Monasteres, Fondations & Colleges Mediats, qu'ils possedoient réelment, & de fait le premier jour de Janvier l'an 1624, quoy que scituez dans les territoires & Seigneuries des Etats de la Confession d'Augsbourg; ces biens toutefois ne passeront nullement à d'autres Ordres de Religieux, mais demeureront à ceux à l'Ordre desquels ils ont esté premierement dévoüez; si ce n'est que l'Ordre de tels Religieux ne fust totalement esteint. Car alors il sera libre aux Magistrat des Catholiques de substituer de nouveaux Religieux d'un autre Ordre qui ait esté en usage dans l'Allemagne avant les dissensions touchant la Religion.
Dans toutes les Fondations, Eglises Collegiales, Monasteres, Hôpitaux mediats, où les Catholiques, & ceux de la Confession d'Ausbourg ont vécu pesle mesle, ils y vivront de même d'oresnavant au même nombre qui s'y trouva le premier jour de Janvier 1624. Et l'exercice de la Religion demeurera aussi de même qu'il estoit en quelque lieu que ce soit lesdits jour & an, sans trouble ny empeschement de l'une ou de l'autre partie.
Dans toutes les fondations mediates, où sa Majesté Imperiale exerçoit le premier jour de Janvier 1624. le droit des premieres prieres, elle l'exercera aussi à l'avenir en la maniere cy-dessus expliquée pour les biens immediats; Et à l'égard des mois du Pape, il en sera usé de même qu'il en a esté disposé cy-dessus au paragraphe 5. Les Archevêques & ceux à qui semblable droit appartient, conféreront aussi les Benefices des mois extraordinaires;
Que si ceux de la Confession d'Augsbourg avoient audit jour & an dans ces sortes de biens Ecclesiastiques mediats, possedez reellement, totalement, ou en partie par les Catholiques, les droits de presentation, de visite, d'inspection, de confirmation, de correction, de protestation, d'ouverture, d'hospitation, de services, & de courvées, & qu'ils y ayent entretenu des Curez & autres Officiers, ils auront les mêmes droits à l'avenir;
Et si les élections pour les Prebandes vacantes ne se faisoient dans le temps, & en la maniere deuë en faveur de personnes de la mesme Religion qu'estoit le mort, la distribution & la collation en appartiendra à ceux de ladite Religion par droit de devolution; pourveu toutefois que pour cela il ne soit fait dans ces biens Ecclesiastiques mediats aucun prejudice à la Coûtume de la Religion Catholique, & que les droits appartenans au Magistrat Ecclesiastique des Catholiques par l'institution de l'ordre sur les mêmes Ecclesiastiques luy soient conservez en entier, & sans aucun changement. Ausquels pareillement si les élections & collations des Prebandes vacantes n'estoient pas faites au tems convenable, le droit devolu demeurera sain & entier.

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V. h

Quant aux engagemens Imperiaux, d'autant qu'on trouve qu'il a esté arresté dans la capitulation Imperiale que l'éleu Empereur des Romains est tenu de confirmer ces mesmes engagemens aux Electeurs, Princes, & autres Estats immediats de l'Empire, & de leur en asseurer & conserver la possession tranquille & paisible; on est convenu que cette disposition sera observée jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné du consentement des Electeurs, Princes & Etats, & que pour ce sujet on restituera aussitost pleinement & entierement à la ville de Lindaw, & à celle de Weissenbourg en Nordgaw les engagemens Imperiaux qui leur ont esté enlevez en rendant le sort principal.

[Art. V,27 IPO ← § 47 IPM]
Toutesfois pour les biens que les Etats de l'Empire ont obligé sous titre d'engagement depuis un tems immemorial les uns aux autres, il ne sera autrement donné lieu pour ce regard au degagement, à moins que les exceptions des possesseurs, & le merite des causes ne soient suffisamment examinez.
Que si de semblables biens ont esté occupez pendant cette guerre par quelqu'un, ou sans prealable connoissance de cause, ou sans payer le sort principal, ils seront aussitost entierement restituez avec les titres aux premiers possesseurs; & si la Sentence donnoit lieu au dégagement, & avoit passé pour chose jugée, ensorte que la restitution s'en seroit ensuivie aprés le payement du sort principal, il doit estre tout à fait libre au Seigneur direct d'introduire publiquement en ces sortes de terres engagées, qui seront retournées à luy, l'exercice de sa Religion. Toutefois les habitans & les sujets ne seront pas contraints d'en sortir, ni de quitter la Religion qu'ils avoient embrassée sous le precedent possesseur de semblables terres engagées; mais il sera transigé entr'eux, & le Seigneur direct qui aura fait le dégagement, touchant l'exercice public de leur Religion.

[Art. V,28 IPO ← § 47 IPM]
§. 10. A l'égard de la Noblesse libre & immediate de l'Empire, & de tous & chacun ses membres avec leurs sujets & biens feodaux & allodiaux, si ce n'est peut estre qu'on trouve qu'ils soi[e]nt sujets en quelques lieux à d'autres Etats pour raison des biens, & pour le regard du territoire ou du domicile, ils auront en vertu de la Paix de Religion, & de la presente convention dans les droits concernans la Religion, & dans les Benefices en provenans pareil droit que celuy qui appartient aux Electeurs, Princes, & Etats, & n'y seront, non plus qu'eux dans les leurs, empêchez ni troublez sous quelque pretexte que ce soit; & tous ceux qui auront esté troublez seront restituez en leur entier.

[Art. V,29 IPO ← § 47 IPM]
§. 11. Les Villes libres de l'Empire, selon qu'elles sont toutes & chacunes sans contestation contenuës sous le nom d'Etats de l'Empire, non seulement en la Paix de Religion, & en la presente Declaration, mais aussi par tout ailleurs, de même celles d'entre elles où une unique Religion estoit en usage l'an 1624. auront en leurs territoires à l'égard de leurs habitans & de leur sujets, le même droit qu'ont les autres Etats superieurs de l'Empire, tant à raison du droit à réformer, que des autres cas concernant la Religion; En sorte que tout ce qui a esté generalement reglé & convenu de ceux là, sera tenu pour dit & entendu de ceux-cy; non-obstant que dans les Villes où le Magistrat & les Bourgeois n'auroient introduit l'an 1624. autre exercice de Religion que celuy de la Confession d'Augsbourg, selon la Coûtume & les Statuts de chaque lieu, quelques Bourgeois Catholiques y fassent leur domicile; Et même que dans quelques Chapitres, Eglises Collegiales, Monasteres, & Cloistres y scituez, dependans mediatement ou immediatement de l'Empire, l'exercice de la Religion Catholique soit en vigueur, & au même estat qu'il estoit le premier jour de Janvier 1624. dans lequel entierement tant activement que passivement ils seront laissez à l'avenir avec le Clergé qui n'a point esté introduit depuis ledit terme, & avec les Bourgeois Catholiques qui s'y trouvoient alors.

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V. h

Avant toutes choses les villes Imperiales attachées ou à une seule Religion, ou à toutes les deux, & entre elles principalement la Ville d'Augsbourg, comme aussi Dunckelspiel, Biberach, Ravensbourg, & Kauffbeur, qui dés l'an 1624. ont esté molestées par la voye ou hors de la voye de la Justice, en quelque façon que cela se soit fait à cause de la Religion, & à cause des biens Ecclesiastiques qu'elles avoient occupez & reformez avant ou aprés la Transaction de Passau, & la Paix de la Religion qui suivit, ne seront pas moins pleinement rétablis au même estat, qu'elles estoient le premier jour de l'an 1624. tant au spirituel qu'au temporel, que les autres Estats superieurs de l'Empire; auquel estat elles seront conservées sans aucun trouble, comme les autres qui alors les possedoient, ou en ont depuis ce temps là recouvré la possession, & ce jusqu'à l'accommodement à l'amiable des Religions. Il ne sera licite à aucune des parties de se troubler l'une l'autre dans l'exercice de sa Religion, dans les ceremonies & usages de leurs Eglises: mais les Bourgeois demeureront paisiblement ensemble, se conduiront honnestement les uns envers les autres, & auront en tous lieux l'usage libre de leur Religion & de leurs biens; toutes choses jugées & transigées, ou pendantes aux tribunaux de la Justice, & autres exceptions énoncées aux paragraphes 2. & 9. demeurant nulles; sauf toutefois les choses qui ont esté reglées par le paragraphe 2. touchant les affaires civiles d'Augsbourg, de Dunckelspiel, de Biberach, & de Ravensbourg.

[Art. V,30 IPO ← § 47 IPM]
§. 12. Quant à ce qui regarde les Comtes, Barons, Nobles, Vassaux, Villes, Fondations, Monasteres, Commenderies, Communautez & Sujets relevant des Etats immediats de l'Empire, Ecclesiastiques ou Seculiers comme il appartient à ces Etats immediats, d'avoir avec le droit de territoire & de superiorité, selon la pratique commune qui a esté usitée jusqu'à present par tout l'Empire, le droit aussi de reformer l'exercice de la Religion, & qu'ayant autrefois esté accordé dans la Paix de Religion aux Sujets de tels Etats qui ne seroient pas de la Religion du Seigneur du territoire, la faculté de changer de demeure, il auroit esté de plus ordonné pour conserver une plus parfaite concorde entre les Etats, que personne n'eust à attirer à sa Religion les sujets des autres, ni pour cette raison les recevoir en sa sauvegarde ou protection, ou les soûtenir en aucune maniere que ce soit; l'on est aussi tombé d'accord que la même chose sera observée par les Etats de l'une & de l'autre Religion, & qu'aucun Etat immediat ne sera traversé dans le droit qui luy appartient, à raison du territoire & de la superiorité sur les affaires de la Religion.

[Art. V,31 IPO ← § 47 IPM]
Nonobstant cela toutefois, les Landsasses, vassaux, & sujets des Etats Catholiques de quelque naissance qu'ils soient, qui ont eu l'exercice public ou privé de la Confession d'Augsbourg l'an 1624. en quelque partie de l'année que ç'ait esté, soit par quelque accord ou privilege, soit par un long usage, soit enfin par la seule observance de ladite année, le retiendront aussi à l'avenir avec les annexes ou dépendances, selon qu'ils l'ont eû ou qu'ils pourront prouver l'avoir pratiqué dans ladite année. Par telles annexes on entend l'institution des Consistoires & des Ministres, tant des Ecoles que des Eglises, le droit de Patronage, & autres pareils droits; & ils n'en demeureront pas moins en possession que de tous les Temples, Fondations, Monasteres, Hôpitaux, & de toutes leurs appartenances, revenus & augmentations qui estoient dans ce temps là en leur pouvoir;
toutes lesquelles choses seront toûjours & en tous lieux observées, jusqu'à ce qu'on soit autrement convenu sur le fait de la Religion Chrestienne, soit generalement, ou entre les Etats immediats, & leurs sujets d'un consentement mutuel, afin que personne ne soit troublé par qui que ce soit, ni par aucune voye ou maniere que ce puisse estre;

[Art. V,32 IPO ← § 47 IPM]
mais qu'au contraire ceux qui ont esté troublez, ou en quelque façon destituez, soient restituez à pur & à plein sans aucune exception en l'estat où ils estoient l'an 1624.

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V. h

La même chose sera observée à l'egard des sujets Catholiques, qui sont dans les Etats de la Confession d'Augsbourg, où ils avoient l'an 1624. l'usage & l'exercice public ou privé de la religion Catholique.

[Art. V,33 IPO ← § 47 IPM]
Les Pactes, Transactions, Conventions, ou Concessions, qui sont cy-devant intervenuës, ou ont esté accordées & passées entre tels Etats immediats de l'Empire & leurs Etats Provinciaux & sujets cy-dessus mentionnez, pour introduire, permettre, & conserver l'exercice public ou privé de la Religion, demeureront en leur force & vigueur, en tant qu'elles ne sont pas contraires à l'observance de l'an 1624. & il ne sera aucunement permis de s'en éloigner que d'un consentement mutuel, nonobstant toutes Sentences, reversales, accords, & transactions quelconques, contraires à la susdite observance de l'an 1624. lesquelles attendu qu'elle sert comme de regle demeureront nulles; & specialement ce que l'Evêque de Hildesheim, & les Ducs de Brunswic Lunebourg, ont transigé & stipulé par certains pactes en l'an 1643. touchant la Religion des Etats & des sujets de l'Evêché de Hildesheim & son exercice:
mais seront exceptez dudit terme, & réservez aux Catholiques les neuf Monasteres scituez dans l'Evêché de Hildesheim, que les Ducs de Brunswic leur avoient cedez la même année à certaines conditions.

[Art. V,34 IPO ← § 47 IPM]
Il a esté en outre trouvé bon, que ceux de la Confession d'Augsbourg qui sont sujets des Catholiques, & les Catholiques sujets des Etats de la Confession d'Augsbourg, qui n'avoient en l'an 1624. en aucun temps de l'année l'exercice public ou privé de leur Religion, & qui aprés la Paix publiée professeront & embrasseront une Religion differente de celle du Seigneur territorial, seront en consequence de ladite Paix patiemment soufferts & tolerez, sans qu'on les empêche de vaquer à leur devotion dans leurs maisons & en leur particulier en toute liberté de conscience, & sans inquisition ou trouble, & même d'assister dans leur voisinage toutes les fois qu'ils voudront à l'exercice public de leur Religion, ou d'envoyer leurs enfans à des Ecoles étrangeres de leur Religion, ou de les faire instruire dans la maison par des Precepteurs particuliers, à la charge toutefois que tels Landsasses, vassaux & sujets feront en toutes autres choses leur devoir, & se tiendront dans l'obéïssance & la sujetion deuë, ne donnant occasion à aucun trouble ni remuement.

[Art. V,35 IPO ← § 47 IPM]
Pareillement les sujets, soit qu'ils soient Catholiques, soit qu'ils soient de la Confession d'Augsbourg ne seront en aucun lieu méprisez à cause de leur Religion; ni ne seront exclus de la communauté des Marchands, des Artisans, & des Tribus, non plus que privez des successions, legs, Hôpitaux, leproseries, aumônes, & autres droits ou commerces, & moins encore des Cimetieres publics, ou de l'honneur de la sepulture; & il ne sera exigé aucune autre chose pour les frais de leurs funerailles, que les droits qu'on a accoûtumé de payer pour les mortuaires aux Eglises Paroissiales; en sorte qu'en ces choses & autres semblables, ils soient traitez de même que les Concitoyens, & seurs d'une justice & protection égale.

[Art. V,36 IPO ← § 47 IPM]
S'il arrivoit qu'un sujet qui n'a point eû l'an 1624. l'exercice public ou particulier de sa religion, ou qui aprés la Paix publiée changera de religion, voulust de son bon gré changer de demeure, ou qu'il lui fust ordonné par le Seigneur du territoire de la changer, il luy sera libre de le faire, en retenant ou vendant ses biens, & les retenant, de les faire administrer par ses propres gens, de les aller visiter en toute liberté, & sans aucunes Lettres de passe-port, & de poursuivre ses procés, & le payement de ses debtes toutes les fois que la raison le requerra.

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V. h

[Art. V,37 IPO ← § 47 IPM]
Il a esté aussi convenu, que les Seigneurs des territoires donneront un terme non moindre de cinq ans pour se retirer aux sujets qui n'avoient point en ladite année l'exercice de leur Religion, ni public, ni particulier, & qui toutefois au temps de la publication de cette presente Paix seront trouvez demeurans dans les Domaines des Etats immediats de l'une ou de l'autre Religion: parmi lesquels seront aussi compris ceux, qui pour éviter les miseres de la Guerre, & non par esprit de transferer leur domicile, se sont retirez en quelque part, & pretendent aprés la Paix faite retourner en leur païs; & pour ceux qui changeront de Religion aprés la Paix publiée, il leur sera donné un terme non moindre de trois ans pour se retirer, s'ils n'en peuvent obtenir un plus long;
& on ne leur refusera point aussi, soit qu'ils sortent volontairement, ou par contrainte, des certificats de naissance, d'extraction, d'affranchissement, de mestier, & de moeurs honnestes, ils ne seront non plus surchargez d'exactions sous couleur de reversales inusitées, ou de decimations des biens qu'ils emporteront estenduës au delà de l'équité; & il sera encore moins fait aucun empeschement sous pretexte de servitude ou autre quelconque, à ceux, qui se retireront volontairement.

[Art. V,38 IPO ← § 47 IPM]
§. 13. Les Princes de Silesie, qui sont de la Confession d'Augsbourg, sçavoir les Ducs de Brieg, Lignits, Munsterberg, & d'Oels, comme aussi la ville de Breslaw seront maintenus dans leurs droits & privileges obtenus avant la Guerre, aussi bien que dans le libre exercice de leur Religion, lequel leur a esté concedé par grace Imperiale & Royale;

[Art. V,39 IPO ← § 47 IPM]
& pour ce qui touche les Comtes, Barons, Nobles, & leurs sujets dans les autres Duchez de Silesie, qui dépendent immediatement de la Chambre Royale, comme aussi les Comtes, Barons, & Nobles demeurans presentement dans la basse Autriche, quoy que le droit de reformer l'exercice de la Religion n'appartienne pas moins à sa Majesté Imperiale, qu'aux autres Rois & Princes, elle consent (non pas toutefois à cause de l'accord fait selon la disposition du precedent article: "les Pactes, &c." mais en consideration de l'entremise de sa Majesté Royale de Suede, & en faveur des Etats intercedans de la Confession d'Augsbourg) que ces Comtes, Barons, Nobles, & leurs sujets dans lesdits Duchez de Silesie ne soient pas obligez de sortir des lieux où ils demeurent, ni de quitter les biens qu'ils y possedent, pour cette raison qu'ils professent la Confession d'Augsbourg, ni même qu'ils soient empêchez de frequenter l'exercice de la susdite Confession dans les lieux voisins hors du territoire; pourveu que dans les autres choses ils ne troublent point la tranquilité & la Paix publique, & se montrent tels qu'ils doivent estre à l'égard de leur Prince souverain. Que si cependant quelques-uns s'en retiroient volontairement, & qu'ils ne voulussent pas vendre ou ne pussent pas commodément donner à ferme leurs biens immeubles, ils auront toute liberté d'aller & de venir pour prendre garde, & avoir inspection sur leursdits biens.

[Art. V,40 IPO ← § 47 IPM]
Outre ce qui a esté ordonné cy-dessus à l'égard desdits Duchez de Silesie, qui dépendent immediatement de la Chambre Royale, sa Majesté Imperiale promet encore de permettre à ceux qui en ces Duchez font profession de la Confession d'Augsbourg, de bâtir pour l'exercice de cette Confession à leurs propres dépens, trois Eglises hors des villes de Schweinits, Jaur, & Glogaw prés des murailles, & dans des lieux à ce commodes, lesquels seront pour cét effet designez par ordre de sa Majesté aprés la Paix faite.

[Art. V,41 IPO ← § 47 IPM]

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V. h

Et d'autant qu'on a tâché diverses fois dans la presente negotiation de faire accorder dans lesdits Duchez, & dans les autres Royaumes & Provinces de sa Majesté Imperiale, & de la maison d'Austriche, une plus grande liberté & exercice de Religion, & que toutefois on n'en a pû convenir à cause de la contradiction des Plénipotentiaires Imperiaux; sa Majesté Royale de Suede, & les Etats de la Confession d'Augsbourg se reservent chacun en droit soy la faculté de s'entremettre à l'amiable, & d'interceder humblement pour ce sujet envers sa Majesté Imperiale en la Diete prochaine & ailleurs; la Paix toutefois subsistant toûjours, & toutes violences & voyes de fait demeurant interdites.

[Art. V,42 IPO ← § 47 IPM]
§. 14. Le droit de reformer ne dépendra pas de la seule qualité feodale ou sous-feodale, soit qu'elle procede du royaume de Boheme, ou des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, ou d'ailleurs. Mais ces fiefs & arriere-fiefs, vassaux, sujets, & les biens Ecclesiastiques dans les causes de Religion, & tout ce que le Seigneur de fief y peut pretendre, ou y auroit introduit & se seroit arrogé de droit, seront à perpetuité considerez suivant l'état du premier jour de Janvier de l'année 1624. & ce qui aura esté innové au contraire, soit par la voye ou hors de la voye de la justice, sera suprimé, & rétably en son premier estat.

[Art. V,43 IPO ← § 47 IPM]
Que si on avoit esté en contestation pour le droit de territoire avant ou aprés le terme de l'an 1624. ce droit demeurera à celuy, qui en estoit possesseur cette année là, jusqu'à ce que l'on ait connu de l'affaire, & que l'on ait prononcé sur le possessoire & le petitoire, ce qui s'entend quant à l'exercice public. Mais on ne pourra à cause du changement de Religion qui sera cependant arrivé, contraindre les sujets de sortir du païs pendant la durée du procés touchant le territoire.
Dans les lieux où les Etats Catholiques, & ceux de la Confession d'Augsbourg joüissent également du droit de superiorité, le méme droit demeurera tant à l'égard de l'exercice public que des autres choses concernant la Religion au même estat qu'il estoit le jour & l'an susdits.

[Art. V,44 IPO ← § 47 IPM]
La seule jurisdiction criminelle, & le seul droit de glaive, de retention de causes, de Patronage, de filialité, ne donneront ni conjointement, ni separement le droit de reformer; c'est pourquoy les reformations qui se sont introduites sous cette couleur, ou par quelques pactes seront cassées; & les lezez seront restituez, & on s'abstiendra tout à fait à l'avenir d'en faire de semblables.

[Art. V,45 IPO ← § 47 IPM]
§. 15. A l'égard de toutes sortes de revenus appartenans aux biens Ecclesiastiques, & à leurs possesseurs: On observera avant toutes choses ce qui se trouve avoir esté ordonné dans la Paix de Religion au paragraphe, "Pareillement les Etats de la Confession d'Augsbourg, etc." Et au paragraphe, "comme aussi aux Etats qui sont de l'ancienne, etc."

[Art. V,46 IPO ← § 47 IPM]
Mais les revenus, cens, dixmes, rentes, qui en vertu de ladite Paix de Religion sont deubs aux Etats de la Confession d'Augsbourg à cause des fondations Ecclesiastiques immediates ou mediates acquises avant ou aprés la Paix religieuse, des Provinces des Catholiques, & lesquels ceux de ladite Confession ont esté en possession ou quasi possession de percevoir le premier Janvier 1624. leur seront payez sans aucune exception.
De même, si les Etats de la Confession d'Augsbourg ont possedé par usage ou concession legitime quelques droits de protection, d'advocatie, d'ouverture, d'hospitation, de corvées ou

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V. h

autres dans les domaines & biens des Ecclesiastiques Catholiques situez soit au dedans ou au dehors des territoires, & pareillement s'il appartient aux Etats Catholiques quelque droit semblable au dedans ou au dehors des biens Ecclesiastiques acquis par les Etats de la Confession d'Augsbourg, tous retiendront de bonne foy les droits dont ils ont joüy; En sorte toutefois que les revenus des biens Ecclesiastiques ne soient par l'usage, ou la joüissance de semblables droits, ni trop chargez ni épuisez.

[Art. V,47 IPO ← § 47 IPM]
Les revenus, dixmes, cens, & rentes, qui sont deus par d'autres territoires aux Etats de la Confession d'Augsbourg pour les fondations qui se trouvent presentement ruïnées & démolies, seront payez aussi à ceux qui le premier Janvier 1624. estoient en possession ou quasi possession de les percevoir. Et pour les fondations, qui depuis l'année 1624. ont esté détruites, ou tomberont à l'avenir en ruïne, les revenus en seront payez, même dans les autres territoires, au Seigneur du Monastere détruit, ou du lieu où le Monastere estoit situé.
De même les fondations qui estoient le premier jour de Janvier 1624. en possession ou quasi possession du droit de decimer sur les terres novalles dans un autre territoire, le seront aussi à l'avenir, mais qu'il ne soit demandé aucun nouveau droit. Entre les autres Etats & sujets de l'Empire, le droit touchant les Dixmes des terres novalles sera tel que le droit commun, ou la coûtume, ou l'usage de chaque lieu en ordonnent, ou ainsi qu'il a esté convenu par stipulations volontaires.

[Art. V,48 IPO ← § 47 IPM]
§. 16. Le Droit Diocesain, & toute jurisdiction Ecclesiastique de quelque espece qu'elle puisse estre demeurera suspenduë jusqu'à l'accommodement final du differend de la Religion; contre les Electeurs, Princes & Etats de la Confession d'Augsbourg, y compris la Noblesse libre de l'Empire, & contre leurs sujets, tant entre les Catholiques, & ceux de la Confession d'Augsbourg, qu'entre les Etats seuls de la Confession d'Augsbourg; & le droit Diocesain, & la jurisdiction Ecclesiastique se renfermeront dans les bornes de chaque territoire:
Pour obtenir toutefois le payement des revenus, cens, dixmes & rentes, que les Catholiques auront à recevoir dans les domaines des Etats de la Confession d'Augsbourg, où les Catholiques estoient en l'année 1624. notoirement en possession, ou quasi possession de l'exercice de la jurisdiction Ecclesiastique; lesdits Catholiques joüiront aussi doresnavant de ladite jurisdiction, mais ce ne sera seulement qu'en exigeant ces mêmes revenus; & il ne sera procedé à aucune excommunication, sinon aprés la troisieme sommation.
Les Etats provinciaux & sujets de la Confession d'Augsbourg [des Catholiques], qui en l'an 1624. reconnoissoient la jurisdiction Ecclesiastique des Catholiques, demeureront pareillement sujets à la susdite jurisdiction dans les cas qui ne concernent point la Confession d'Augsbourg, & pourveu qu'on ne leur enjoigne, à l'occasion des procés aucune chose contraire à ladite Confession d'Augsbourg, & à la conscience.
Les Magistrats de la Confession d'Augsbourg auront aussi le même droit sur les sujets Catholiques; qui avoient en l'année 1624. l'exercice public de la religion Catholique, sauf le droit Diocezain, tel que les Evêques l'ont exercé paisiblement sur eux en l'année 1624.

[Art. V,49 IPO ← § 47 IPM]
mais dans les villes de l'Empire, où est en usage l'exercice de la Religion mixte, les Evêques n'auront aucune jurisdiction sur les Bourgeois de la Confession d'Augsbourg, toutefois les Catholiques se pourvoiront en justice pour leur droit selon l'usage de ladite année 1624.

[Art. V,50 IPO ← § 47 IPM]
§. 17. Les Magistrats de l'une & de l'autre Religion défendront severement & rigoureusement, que personne n'impugne en aucun endroit, en public ou en particulier, en prêchant, enseignant,

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V. h

disputant, écrivant, ou consultant la transaction de Passau, la Paix de Religion; & sur tout la presente declaration ou transaction, ni les rende douteuses, o[u] tâche d'en tirer des consequences ou propositions contraires. Sera aussi nul, tout ce qui a esté jusqu'à present produit & publié au contraire;
mais s'il s'élevoit quelque doute de là ou d'ailleurs, ou qu'il en résultast quelqu'un des causes concernant la Paix de Religion, ou cette presente transaction, le tout sera reglé par voye amiable dans les Dietes ou autres assemblées de l'Empire, par les principaux de l'une & de l'autre Religion.

[Art. V,51 IPO ← § 47 IPM]
§. 18. Dans les assemblées ordinaires des Députez de l'Empire le nombre des chefs de l'une & de l'autre Religion sera égal; & pour les personnes, ou pour les Etats de l'Empire qui leur devront estre adjoints, il en sera ordonné en la Diete prochaine. Si dans ces assemblées des Députez, aussi-bien que dans les Dietes generales il y vient des Députez, soit d'un ou de deux, ou des trois Coleges de l'Empire, pour quelque occasion ou affaire que ce soit, le nombre des Députez des Chefs de l'une & de l'autre Religion sera égal.
Et où il se rencontrera des Officiers à expedier dans l'Empire par commissions extraordinaires, si l'affaire n'est qu'entre les Etats de la Confession d'Augsbourg, on ne députera que de ceux de cette Religion, que si l'affaire ne regarde que les Catholiques; on ne députera que des Catholiques, & si la chose concerne les Etats Catholiques, & de ceux de la Confession d'Augsbourg, on nommera & ordonnera des Commissaires en nombre égal, de l'une & de l'autre Religion. Il a esté trouvé bon aussi, que les Commissaires fassent leur rapport des affaires par eux faites, & qu'ils y ajoûtent leurs suffrages; mais qu'ils ne finissent rien par forme de Sentence.

[Art. V,52 IPO ← § 47 IPM]
§. 19. Dans les causes de Religion, & en toutes les autres affaires où les Etats ne peuvent estre considerez comme un Corps, de même aussi les Etats Catholiques & ceux de la Confession d'Augsbourg se divisans en deux partis, la seule voye à l'amiable decidera les differens, sans s'arrêter à la pluralité des suffrages.
Pour ce qui regarde pourtant la pluralité des voix dans la matiere des impositions, cette affaire n'ayant pû estre décidée en l'assemblée presente, elle est renvoyée à la Diete prochaine.

[Art. V,53 IPO ← § 47 IPM]
§. 20. En outre, comme à cause des changemens arrivez par la presente Guerre, & d'autres raisons, il a esté allegué plusieurs choses, pour faire transferer le Tribunal de la Chambre Imperiale en quelque autre lieu plus commode à tous les Etats de l'Empire, & aussi pour presenter le Juge, les Presidens, les Assesseurs, & autres Officiers de Justice, en nombre égal de l'une, & de l'autre Religion, & pour regler pareillement d'autres affaires appartenant à ladite Chambre Imperiale, lesquelles ne peuvent pas estre entierement expediées en la presente assemblée, à cause de l'importance du fait; on est convenu qu'on en traitera dans la Diete prochaine, & que les déliberations touchant la reformation de la Justice agitées en l'assemblée des Députez à Francfort auront leur effet, & que s'il sembloit y manquer quelque chose, on le supléera & corrigera.
Cependant afin que cette affaire ne demeure pas tout à fait dans l'incertitude, on est demeuré d'accord, qu'outre le Juge, & les quatre Presidens, dont deux de ceux qui doivent estre de la Confession d'Augsbourg seront establis par sa Majesté Imperiale seule, le nombre des Assesseurs de la Chambre sera augmenté jusqu'à cinquante en tout; en sorte que les Catholiques puissent & soient tenus de presenter vingt-six Assesseurs, y compris les deux Assesseurs, dont la presentation est reservée à l'Empereur, & les Etats de la Confession d'Augsbourg, vingt-quatre; & qu'il soit loisible de prendre & élire de chaque Cercle de Religion mixte deux Catholiques, & deux qui soient de la Confession d'Augsbourg; les autres

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V. h

choses qui regardent ladite Chambre ayant esté renvoyées, comme il a esté dit, à la prochaine Diete.

[Art. V,54 IPO ← § 47 IPM]
Et partant les Cercles seront exhortez de presenter à temps les nouveaux Assesseurs qui seront à substituer en la susdite Chambre à la place des morts, suivant la Table inserée à la fin de ce Paragraphe. Les Catholiques conviendront aussi en leur temps de l'ordre de presenter; & sa Majesté Imperiale ordonnera non seulement qu'en cette Justice de la Chambre les causes Ecclesiastiques & Politiques, debatuës entre des Catholiques & les Etats de la Confession d'Augsbourg, ou entre ceux-cy seulement, ou aussi quand des Catholiques plaidans contre des Etats Catholiques, un tiers intervenant sera de la Confession d'Augsbourg; & reciproquement quand ceux de la Confession d'Augsbourg plaidans contre d'autres de la même Confession, un Etat Catholique interviendra, seront discutées & jugées par des Assesseurs choisis en nombre égal de l'une & de l'autre Religion; mais que la même chose sera aussi observée an la Chambre Aulique; & à cette fin sadite Majesté tirera des Cercles où la Confession d'Aug[s]bourg est seule, ou conjoinctement avec la Religion Catholique en vigueur, quelques sujets de la Confession d'Augsbourg, doctes & versez dans les affaires de l'Empire, en tel nombre toutefois, que le cas écheant il puisse y avoir égalité de Juges de l'une & de l'autre Religion. La même chose sera aussi observée à l'égard de l'égalité des Assesseurs, toutes les fois qu'un Etat immediat de la Confession d'Augsbourg sera cité ensuite par un Etat mediat Catholique, ou qu'un Etat Catholique immediat le sera par un Etat mediat de la Confession d'Augsbourg.

[Art. V,55 IPO ← § 47 IPM]
Quant à la procedure judiciaire, le reglement de la Chambre Imperiale sera pareillement observé dans le Conseil Aulique, en tout & par tout. Alors afin que les parties en plaidant ne soient pas destituées de tout secours suspensif, au lieu de la revision usitée en ladite Chambre, il sera licite à la partie lezée d'appeller à sa Majesté Imperiale de la Sentence donnée par le Conseil, afin que le procés soit reveu de nouveau par d'autres Conseillers en nombre égal de l'une & de l'autre Religion, capables du poids de l'affaire, non alliez des parties, & qui n'ayent pas assisté à dresser, ou à prononcer la premiere Sentence, ou du moins qui n'ayent pas este Rapporteurs ou Corrapporteurs du procés; & il sera loisible à sa Majesté Imperiale dans des causes de consequence, & d'où on pourroit craindre qu'il n'arrivast quelque desordre dans l'Empire, de demander sur ce l'avis & les suffrages de quelques Electeurs & Princes de l'une & de l'autre Religion.

[Art. V,56 IPO ← § 47 IPM]
La visite du Conseil Aulique, se fera autant de fois qu'il sera necessaire par l'Electeur de Mayence, observant ce qui dans la prochaine Diete sera du consentement commun des Etats jugé à propos d'estre observé.
Mais s'il se rencontre quelques doutes touchant l'interpretation des Constitutions Imperiales, & des recez publics, ou que dans les jugemens des causes Ecclesiastiques ou Politiques, débatuës entre les parties cy-dessus nommées, aprés même qu'en plein Sénat elles auroient esté examinées par un nombre de Juges toûjours égal de part & d'autre, il naisse de la parité des Assesseurs de l'une & de l'autre Religion des opinions contraires, les Assesseurs Catholiques tenant pour l'une, & ceux de la Confession d'Augsbourg pour l'autre; alors qu'ils soient renvoyez à une Diete Generale de l'Empire. Mais si deux ou plusieurs Catholiques avec un ou deux Assesseurs de la Confession d'Augsbourg, & reciproquement, embrassoient une opinion, & que les autres en nombre égal, quoy qu'inegaux de Religion en maintinssent une autre, & que de là il naisse une contrarieté; en ce cas elle sera terminée par l'Ordonnance de la Chambre, & le renvoy n'en sera point fait à la Diete. Toutes lesquelles choses seront observées dans les causes, ou procés des Etats, y comprise la Noblesse immediate de l'Empire, soit que lesdits Etats soient demandeurs, soit qu'ils soient défendeurs, ou intervenans. Mais si entre les Etats

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V. h

mediats le demandeur, ou le défendeur, ou le tiers intervenant est de la Confession d'Augsbourg, & qu'il ait demandé une parité de Juges d'entre les Assesseurs de l'une & de l'autre Religion, cette parité luy sera accordée; & s'il arrive alors égalité de voix, le renvoy n'en sera point fait à la Diéte, & le procés sera terminé selon l'Ordonnance de la Chambre.
Au reste tant dans le Conseil Aulique qu'en la Chambre Imperiale seront laissez en leur entier aux Etats de l'Empire le privilege de premiere Instance, celuy d'Austreges, & les droits & privileges de ne point appeller; & ils n'y seront point troublez, ni par mandemens, ni par commissions ou évocation, ni par aucune autre voye.
Enfin comme il a esté aussi fait mention d'abolir la Cour Imperiale de Rotweil, & les Sieges Provinciaux de Justice de Suabe, & autres établis en plusieurs lieux dans l'Empire, la chose ayant esté jugée de grande importance, la déliberation en a aussi esté renvoyée à la Diete prochaine.

[Art. V,57 IPO ← § 47 IPM]
Les Assesseurs de la Confession d'Augsbourg seront presentez

Par l'Electeur de Saxe	2	
Par l'Electeur de Brandebourg	2	6.
Par l'Electeur Palatin	2	
Par le haut Cercle de Saxe	4.	
Par le bas Cercle de Saxe	4.	
1. En alternant par ces deux Cercles		
Par les Etats du Cercle de Franconie de la Confession d'Augsbourg	2.	
Par ceux du Cercle de Suabe	2.	
Par les Etats du Cercle du haut Rhin	2.	
Par le Cercle de Westphalie	2.	
& 1. En alternant par ces quatre Cercles.		

[Art. V,58 IPO ← § 47 IPM]
Et quoy qu'on ne fasse en cette Table aucune mention des Etats de l'Empire de la Confession d'Augsbourg, qui sont compris sous le Cercle de Baviere, cela ne leur tournera à aucune prejudice; mais leurs droits, libertez, & privileges demeureront en leur entier.

Art. VI

[Art. VI IPO = § 61 IPM]
Et comme sa Majesté Imperiale sur les plaintes faites en presence de ses Plenipotentiaires Deputez en la presente assemblée, au nom de la ville de Basle, & de toute la Suisse, touchant quelques procedures & mandemens executoires émanez de la Chambre Imperiale contre ladite Ville, & les autres Cantons unis des Suisses, & leurs citoyens & sujets, ayant demandé l'avis & le Conseil des Etats de l'Empire, auroit par un Decret particulier du 14. May de l'année derniere, déclaré ladite ville de Basle, & les autres Cantons Suisses, estre en possession d'une quasi pleine liberté, & exemption de l'Empire, & ainsi n'estre aucunement sujets aux Tribunaux & Jugemens du même Empire; il a esté résolu, que ce même Decret soit tenu pour compris en ce Traité de Paix, qu'il demeure ferme & constant, & partant que toutes ces procedures & Arrests donnez sur ce sujet en quelque forme que ç'ait esté, doivent estre de nulle valeur & effet.

Art. VII

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V. h

[Art. VII,1 IPO ← § 47 IPM]
Du consentement aussi unanime de sa Majesté Imperiale, & de tous les Etats de l'Empire, il a esté trouvé bon, que le même droit ou avantage que toutes les autres Constitutions Imperiales, la Paix de Religion, cette presente Transaction publique, & la decision y contenuë des griefs, accordent aux Etats & sujets Catholiques, & à ceux de la Confession d'Augsbourg, doit aussi estre accordé à ceux, qui s'appellent entr'eux les Reformez; sauf toutefois à jamais les Pactes, Privileges, Reversales, & autres dispositions que les Etats qui se nomment Protestans ont stipulez entr'eux & avec leurs sujets, par lesquels il a esté pourveu jusqu'à present aux Etats & sujets de chaque lieu, touchant la Religion, & son exercice, & les choses qui en dépendent sauf aussi la liberté de conscience d'un chacun.
Et d'autant que les differens de Religion qui sont entre les Protestans, n'ont pas esté terminez jusqu'à present, estant reservez à un accommodement futur, & que pour cette raison ils forment deux partis, il a esté pour ces causes convenu entre l'un & l'autre party touchant le droit de Reformation, que si quelque Prince ou autre Seigneur de territoire, ou Patron de quelque Eglise passoit cy-aprés à la Religion d'un autre parti, ou s'il avoit acquis ou recouvré par droit de succession, ou en vertu de la presente Transaction, ou par quelque autre titre une Principauté, ou une Seigneurie où la Religion d'un autre parti s'exerce à present publiquement, il luy sera sans contredit permis d'avoir prés de luy, & en sa residence des Predicateurs particuliers de sa Confession pour sa Cour; sans neanmoins que cela puisse estre à la charge & au prejudice de ses sujets; mais il ne luy [s]era pas loisible de changer l'exercice de la Religion, ni les Loix ou Constitutions Ecclesiastiques qui auront esté receuës cy-devant, non plus que d'oster aux premiers les Temples, Ecoles, Hôpitaux, ou les revenus, pensions, & salaires y appartenans, & les appliquer aux gens de sa Religion; moins encore d'obliger ses sujets, sous pretexte de droit de territoire, de droit Episcopal, & de Patronage, ou autre de recevoir pour Ministres ceux d'une aute Religion, ou donner directement ou indirectement à la Religion des autres aucun autre trouble ou empêchement. Et afin que cette convention soit observée plus exactement, il sera permis, en cas de tel changement, aux Communautez mémes de présenter, ou si elles n'ont pas droit de presenter, de nommer des Ministres capables tant pour les Ecoles que pour l'Eglise, lesquels seront par le Consistoire & les Ministres publics du lieu examinez & ordonnez, si tant est, qu'ils soient de même Religion que les Communautez qui les presenteront ou nommeront; ou au défaut de ce ils seront examinez & ordonnez dans le lieu que les mêmes Communautez auront choisi, lesquels seront ensuite confirmez par le Prince, ou par le Seigneur sans aucun refus.

[Art. VII,2 IPO ← § 47 IPM]
Si pourtant quelque Communauté, le cas de changement arrivant, ayant embrassé la Religion de son Seigneur, demandoit à ses dépens le même exercice que celuy qu'auroit le Prince ou Seigneur, il sera loisible audit Prince ou Seigneur de le luy accorder, sans prejudice des autres, & aussi sans que ses Successeurs le luy puissent oster. Mais pour les Consistoriaux, les Visiteurs pour les choses sacrées, les Professeurs des Ecoles & des Universitez de Theologie & de Philosophie, ils ne seront d'autre Religion que de celle qui en ce tems là sera professée publiquement dans chaque lieu.
Et d'autant que toutes choses se doivent entendre des changemens qui pourront arriver à l'avenir, elles n'apporteront aucun prejudice aux droits, qui appartiennent pour ce regard aux Princes d'Anhalt, & autres Princes.
Mais à l'exception des Religions cy-dessus mentionnées, il n'en sera receu ni toleré aucun autre dans le saint Empire Romain.

Art. VIII

[Art. VIII,1 IPO = § 62 IPM]

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V. h

Et afin de pourvoir à ce que d'oresnavant il ne naisse plus de differens dans l'Etat politique; Que tous & chacuns les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire Romain soient tellement établis & confirmez en leurs anciens droits, prerogatives, libertez, privileges, libre exercice du droit territorial, tant au spirituel qu'au temporel, Seigneuries, droits regaliens, & dans la possession de toutes ces choses en vertu de la presente Transaction, qu'ils ne puissent jamais y estre troublez de fait par qui que ce soit, sous aucun pretexte que ce puisse estre.

[Art. VIII,2 IPO = § 63 IPM]
Qu'ils joüissent sans contradiction du droit de suffrage dans toutes les déliberations touchant les affaires de l'Empire, sur tout où il s'agira de faire ou interpreter des Loix, resoudre une Guerre, imposer un Tribut, ordonner des levées & logemens de soldats, construire au nom du public des forteresses nouvelles dans les terres des Etats, ou renforcer les anciennes de Garnisons, & où aussi il faudra faire une Paix, ou des alliances, & de traiter d'autres semblables affaires, qu'aucune de ces choses ou de semblables ne soit faite ou receuë cy-aprés sans l'avis & le consentement d'une assemblée libre de tous les Etats de l'Empire;
Que sur tout chacun des Etats de l'Empire joüisse librement & à perpetuité du droit de faire entr'eux, & avec les Etrangers des alliances pour la conservation & seureté d'un chacun; pourveu neanmoins que ces sortes d'alliances ne soient ni contre l'Empereur & l'Empire, ni contre la Paix publique, ni principalement contre cette Transaction, & qu'elles se fassent sans prejudice en toutes choses, du serment dont chacun est lié à l'Empereur, & à l'Empire.

[Art. VIII,3 IPO = § 64 IPM]
Que les Etats de l'Empire s'assemblent dans l'espace de six mois, à compter de la datte des ratifications de la Paix, & de là en avant toutes les fois que l'utilité ou la necessité publique le requerra; Que dans la premiere Diete on corrige sur tout les défauts des precedentes assemblées; & de plus que l'on y traite, & ordonne de l'election des Rois des Romains, de la capitulation Imperiale, qui doit estre redigée en termes qui ne puissent estre changez, de la maniere & de l'ordre qui doit estre observé pour mettre un ou plusieurs Etats au ban de l'Empire, outre celuy qui a esté autrefois expliqué dans les Constitutions Imperiales; Que l'on y traite aussi du rétablissement des Cercles, du renouvellement de la Matricule, des moyens d'y remettre ceux, qui en ont esté ostez, de la moderation & remise des taxes de l'Empire; de la reformation de la Police, & de la Justice, & de la taxe des Epices qui se payent à la Chambre Imperiale, de la maniere de bien former & instruire les Députez ordinaires selon le besoin & l'utilité de la Republique, du vray devoir des Directeurs dans les Colleges de l'Empire, & d'autres semblables affaires, qui n'ont pû estre icy vuidées.

[Art. VIII,4 IPO = § 65 IPM]
Que les Villes libres de l'Empire ayent voix décisive dans les Dietes generales & particulieres, comme les autres Etats de l'Empire; & qu'il ne soit point touché à leurs droits regaliens, revenus annuels, libertez, privileges de confisquer & lever des imposts, ni à ce qui en dépend, non plus qu'aux autres droits qu'ils ont legitimement obtenus de l'Empereur & de l'Empire, ou qu'ils ont possedez & exercez par un long usage avant ces troubles, avec une entiere jurisdiction dans l'enclos de leurs murailles, & dans leur territoire; demeurant à cét effet cassées, annullées, & à l'avenir défenduës toutes les choses qui par represailles, arrests, empêchemens de passages, & autres actes prejudiciables, ont esté faites & attentées au contraire jusques icy par une autorité privée durant la Guerre, sous quelque pretexte que ce puisse estre, ou qui d'oresnavant pourroient estre faites & executées sans aucune pretenduë formalité legitime de droit; qu'au reste toutes les loüables Coûtumes, Constitutions, & Loix fondamentales de l'Empire Romain, soient à l'avenir étroitement gardées; toutes les confusions qui se sont introduites pendant la Guerre estant ostées.

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V. h

[Art. VIII,5 IPO = § 66 IPM]
Quant à la recherche d'un moyen équitable & convenable, par lequel la poursuite des actions contre les debiteurs ruïnez, par les calamitez de la Guerre, ou chargez d'un trop grand amas d'interests puisse estre terminée avec moderation, pour obvier à de plus grands inconveniens, qui en pourroient naistre, & qui seroient nuisibles à la tranquilité publique; sa Majesté Imperiale aura soin de faire prendre & recüeillir les avis & sentimens, tant du Conseil Aulique, que de la Chambre Imperiale, afin que dans la Diete prochaine ils puissent estre proposez, & qu'il en soit formé une constitution certaine. Que cependant dans les causes de cette nature, qui seront portées aux Tribunaux superieurs de l'Empire, ou aux aux Tribunaux particuliers des Etats, les raisons & les circonstances qui seront alleguées par les parties soient bien pesées, & que personne ne soit lezé par des executions immoderées; mais tout cela sauf & sans prejudice de la constitution d'Holstein.

Art. IX

[Art. IX,1 IPO = § 67 IPM]
Et d'autant qu'il importe au public que la Paix estant faite le commerce refleurisse de toutes parts; On est convenu à cette fin, que les tributs & peages, comme aussi les abus de la Bulle Brabantine, & les represailles & arrests qui s'en seront ensuivis, avec les certifications étrangeres, les exactions, les détentions, & de même les frais excessifs des postes, & toutes autres charges & empêchemens inusitez du commerce, & de la navigation qui ont esté nouvellement introduits à son prejudice, contre l'utilité publique ç'à & là dans l'Empire, à l'occasion de la Guerre, par une authorité privée contre tous droits & privileges, sans le consentement de l'Empereur & des Electeurs de l'Empire seront tout à fait ostez; en sorte que l'ancienne seureté, la jurisdiction, & l'usage tels qu'ils ont esté longtems avant ces Guerres, y soient rétablis & inviolablement conservez aux provinces, aux ports, & aux rivieres.

[Art. IX,2 IPO = § 68 IPM]
Les droits & privileges des territoires arrosez des rivieres ou autrement, comme aussi les peages concedez par l'Empereur du consentement des Electeurs, entr'autres au Comte d'Oldenbourg sur le Veser, ou établis par un long usage demeurant en leur pleine vigueur & execution;
il y aura une entiere liberté de commerce, & un passage libre & asseuré par toutes sortes de lieux sur mer & sur terre, & partant qu'à tous & chacun des vassaux, sujets, habitans, & serviteurs des alliez de part & d'autre, la permission d'aller & venir, de negocier, & de s'en retourner soit donnée & soit entenduë leur estre concedée en vertu de ces presentes, ainsi qu'il estoit libre à un chacun d'en user de tous costez avant les troubles d'Allemagne; & que les Magistrats de part & d'autre soient tenus de les proteger & defendre contre toute sorte d'oppressions & de violences, de même que les propres sujets des lieux, sans prejudice des autres articles de cette convention, & des loix & droits particuliers de chaque lieu.

Art. X

[Art. X,1 IPO ≠IPM]
En suite la serenissime Reyne de Suede ayant demandé qu'on luy donnast satisfaction pour la restitution, qu'elle est obligée de faire des places par elle occupées pendant cette Guerre, & que l'on pourveust par des moyens legitimes au rétablissement de la Paix publique dans l'Empire; sa Majesté Imperiale pour ce sujet du consentement des Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, & particulierement des Interessez, cede à ladite serenissime Reyne ses futurs heritiers & successeurs, en vertu de la presente transaction, les provinces suivantes de plein droit en fief perpetuel & immediat de l'Empire.

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V. h

[Art. X,2 IPO ≠ IPM]
1° Toute la Pomeranie citerieure, communément dite „vor-Pommern", ensemble l'Isle de Rugen, contenuës dans les limites qu'elles avoient sous les derniers Ducs de Pommeranie; De plus dans la Pommeranie ulterieure, les villes de Stetin, Garts, Dam, Golnau, & l'Isle de Wolin, avec la riviere d'Oder, & le bras de mer qu'on appelle communément le Frischchaff; Item, les trois embouchures de Peine, de Swine, de Dievenow, & la terre de l'un & de l'autre costé adjacente depuis le commencement du territoire Royal, jusques à la mer-Balthique, en telle largeur du rivage Oriental, dont on conviendra amiablement entre les Commissaires Royaux & Electoraux, qui seront nommez pour le reglement plus exact des limites & autres particularitez.

[Art. X,3 IPO ≠ IPM]
Sa Majesté & le royaume de Suede tiendra & possedera dés ce jourd'huy à perpetuité en fief hereditaire ce Duché de Pommeranie & la principauté de Rugen, & en jouïra & usera librement & inviolablement, ensemble des Domaines & lieux annexez, & de tous les Territoires, Bailliages, Villes, Châteaux, Bourgs, Bourgades, Villages, Hommes, Fiefs, Rivieres, Isles, Etangs, Rivages, Portes, Rades, anciens Peages & revenus, & de tous autres biens quelconques, Ecclesiastiques & seculiers; comme aussi des titres, dignitez, preeminences, immunitez & prerogatives, & de tous & chacuns les autres droits & privileges Ecclesiastiques & seculiers, ainsi que les predecesseurs Ducs de Pommeranie les avoient, possedoient, & gouvernoient.

[Art. X,4 IPO ≠ IPM]
Sa Majesté Royale & le Royaume de Suede aura aussi à l'avenir à perpetuité tout le droit que les Ducs de la Pomeranie citerieure ont eû en la collation des Dignitez & des Prebendes du Chapitre de Camin, avec pouvoir de les éteindre, & de les incorporer au Domaine Ducal aprés la mort des Chanoines d'a present: mais pour tout ce qui en avoit appartenu aux Ducs de la Pomeranie ulterieure, cela demeurera à l'Electeur de Brandebourg, avec l'entier Evesché de Camin, ses terres, droits & dignitez, comme il sera plus amplement expliqué cy-aprés.
La maison Royale de Suede, & la maison Electorale de Brandebourg se serviront des titres, qualitez, & armes de Pomeranie sans difference l'une comme l'autre, de même que les precedens Ducs de Pomeranie en ont usé; la Royale à perpetuité, & celle de Brandebourg tandis qu'il en restera des descendans de la branche masculine; sans toutefois que celle de Brandebourg puisse pretendre aucune chose à la Principauté de Rugen, n'y à aucun autre droit sur les lieux cedez à la Couronne de Suede. Mais la ligne masculine de la maison de Brandebourg venant à manquer, tous autres horsmis la Suede s'abstiendront de prendre les titres & armes de Pomeranie; & alors aussi toute la Pomeranie ulterieure avec la Pomeranie citerieure, & tout l'Evêché & Chapitre entier de Camin, ensemble tous les droits & expectances des predecesseurs qui y seront réünis appartiendront à perpetuité aux seuls Rois, & couronne de Suede, qui cependant joüiront de l'esperance de la succession, & de l'investiture simultanée, en sorte même qu'ils soient obligez de donner l'asseurance accoûtumée aux Etats & sujets desdits lieux pour la prestation de l'hommage.

[Art. X,5 IPO ≠ IPM]
L'Electeur de Brandebourg & tous les autres interessez déchargent les Etats, Officiers, & sujets de tous lesdits lieux des liens & sermens par lesquels ils avoient esté jusqu'à present engagez à luy, & à ceux de sa maison, & les renvoye pour rendre doresnavant en la maniere accoûtumée leur hommage & leurs services à sa Majesté & Couronne de Suede; & ainsi ils constituent pour cét effet la Suede en pleine & legitime possession des choses susdites, renonçans des à present pour toûjours à toutes les pretentions qu'ils y ont; ce qu'ils confirmeront icy pour eux & leurs descendans par un acte particulier.

[Art. X,6 IPO ≠ IPM]

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V. h

2° L'Empereur du consentement de tout l'Empire cede aussi à la Reyne serenissime, & à ses heritiers & successeurs Rois, & au royaume de Suede en fief perpetuel & immediat de l'Empire la ville & le port de Wismar, avec le fort de Walfisch; comme aussi le Bailliage de Poel (excepté les villages de Schedorf, Weidendorf, Brandenhusen, & Wangern, appartenans aux Hôpitaux du saint Esprit de la ville de Lubeck) & celuy de Newencloster, avec tous les droits & appartenances, ainsi que les Ducs de Mecklebourg les ont possedez jusqu'à present; ensorte que tous lesdits lieux, le port entier, & les terres de l'un & l'autre costé, depuis la ville jusques à la mer Baltique, demeurent à la libre disposition de sa Majesté, pour les pouvoir fortifier & munir de garnisons selon son bon plaisir, & l'exigence des circonstances, toutefois à ses propres frais & dépens, & pouvoir y avoir toûjours une retraite & une demeure seure pour ses navires, & pour sa flote; & au surplus en joüir & user avec le même droit qui luy appartient sur ses autres fiefs de l'Empire; sauf pourtant les privileges & le commerce de la ville de Wismar, lesquels même seront de plus en plus avantagez par la protection & la faveur Royale des Rois de Suede.

[Art. X,7 IPO ≠ IPM]
3° L'Empereur du consentement de tout l'Empire cede aussi en vertu de la presente transaction à la serenissime Reyne, à ses heritiers, & successeurs Rois, & à la Couronne de Suede, en fief perpetuel & immediat de l'Empire l'Archevêché de Bremen, & l'Evêché de Werden, avec la ville & le Bailliage de Wilshusen, & tout le droit qui avoit appartenu aux derniers Archevêques de Bremen sur le Chapitre & le Diocese de Hambourg; sauf toutefois à la maison de Holstein, comme à la ville & au Chapitre de Hambourg chacun respectivement leurs droits, privileges, liberté, pactes, possessions & estat present en toutes choses; en sorte que les quatorze vilages des Bailliages de Trittou & de Rheinbeck en Holstein demeurent à perpetuité au Duc Frideric de Holstein Gottorp, & à sa posterité pour luy tenir lieu d' un present revenu annuel; pour estre lesdits Archevêché, Evêché, & Bailliage possedez à perpetuité par ladite Couronne, avec tous les biens & droits Ecclesiastiques & seculiers y appartenans, quelque nom qu'ils ayent, en quelque part qu'ils soient situez, en mer & en terre, avec les armoiries accoûtumées, sous le titre neanmoins de Duché; les Chapitres & autres Colleges Ecclesiastiques demeurant privez à l'avenir de tout droit d'élire & de postuler, & de tout autre droit, administration, ou gouvernement des terres appartenantes à ces Duchez.

[Art. X,8 IPO ≠ IPM]
Bien entendu cependant qu'on laissera sans trouble & empêchement quelconque à la ville de Bremen, à son territoire, & à ses sujets leur present estat, liberté, droits & privileges, és choses tant Ecclesiastiques que politiques. Et s'il arrivoit qu'ils eussent quelques contestations avec l'Evêché ou le Duché, ou avec les Chapitres, elles seront terminées à l'amiable, ou decidées par la voye de la Justice; sauf cependant à chacune des parties la possession dont elle se trouve revestuë.

[Art. X,9 IPO ≠ IPM]
4° L'Empereur avec l'Empire pour raison de toutes lesdites provinces & fiefs reçoit pour Etat immediat de l'Empire la Reyne serenissime, & ses successeurs au royaume de Suede, en sorte que la susdite Reyne, & lesdits Rois seront desormais appellez aux Dietes Imperiales avec les autres Etats de l'Empire, sous le titre de Ducs de Bremen, de Verden, & de Pommeranie, comme aussi sous celuy de Princes de Rugen, & de Seigneurs de Wismar, & qu'il leur sera assigné une sçeance dans les assemblées Imperiales au College des Princes, sur le banc des seculiers en la cinquiéme place; sçavoir pour la voix de Bremen, en ce même lieu & ordre; mais pour celles de Verden & de Pomeranie, elles seront reglées selon l'ordre d'ancienneté des precedens possesseurs.

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V. h

[Art. X,10 IPO ≠ IPM]
De plus dans le Cercle de la haute Saxe, immediatement avant les Ducs de la Pomeranie ulterieure; & dans les Cercles de Westphalie & de la basse Saxe, en la place & maniere ordinaire; en sorte toutefois que le directoire du Cercle de la basse Saxe, s'exercera alternativement par les Ducs ou Archevêques de Magdebourg & de Bremen, sans prejudice neanmoins du droit de condirectoire des Ducs de Brunswic & de Lunebourg.

[Art. X,11 IPO ≠ IPM]
Pour les assemblées des Députez de l'Empire, sa Majesté de Suede, & son Altesse Electorale de Brandebourg y auront en la maniere accoûtumée leurs Deputez; mais parce qu'il n'appartient dans ces assemblées qu'une seule voix aux deux Pomeranies, elle sera toûjours portée par sa Majesté, aprés en avoir prealablement communiqué avec l'Electeur de Brandebourg.

[Art. X,12 IPO ≠ IPM]
Enfin l'Empereur & l'Empire cedent & accordent à ladite Reyne & Couronne de Suede en tous & chacuns lesdits fiefs, le privilege de ne point appeller, mais à condition qu'elle établira en un lieu commode en Allemagne un Tribunal, ou instance d'appellation, où elle mettra des personnes capables pour administrer à un chacun le droit & la justice selon les constitutions de l'Empire & les Statuts de chaque lieu, sans autre appel ou evocation des causes.
Et au contraire, s'il arrivoit que les Rois de Suede, comme Ducs de Bremen, de Verden, & de Pomeranie, & comme Princes de Rugen, ou Seigneurs de Wismar, fussent legitimement appellez en justice par quelqu'un, pour cause concernant ces Provinces, sa Majesté Imperiale leur laisse la liberté de choisir à volonté tel Tribunal qu'ils voudront, soit la Cour Aulique, soit la Chambre Imperiale pour y evoquer l'action intentée. Ils seront pourtant tenus de declarer dans trois mois, à compter du jour de la déclaration du differend, en qu'elle justice ils veulent se pourvoir.

[Art. X,13 IPO ≠ IPM]
Elle transporte aussi à sa Majesté de Suede le droit d'ériger une Academie ou Université, où & quand il luy sera commode;
comme aussi elle luy accorde à droit perpetuel les peages modernes, vulgairement nommez les licences, sur les costes & ports de Pomeranie, & de Mecklebourg; à la charge toutefois qu'ils seront reduits à une taxe si modique, que le commerce n'en soit point interrompu en ces lieuxlà.

[Art. X,14 IPO ≠ IPM]
Elle décharge finalement les Etats, Magistrats, Officiers, & sujets desdites Provinces respectivement de tous liens & sermens dont ils estoient obligez jusqu'à cette heure aux Seigneurs & possesseurs precedens ou pretendans, & les renvoye & oblige à prester sujection, obéïssance, & fidelité à sa Majesté & à la Couronne de Suede, comme estant dés ce jour leur Seigneur hereditaire; & constituë ainsi la Suede en la pleine & legitime possession de toutes ces choses; promettant en foy & parole Imperiale de prester & donner non seulement à la Reyne à present regnante, mais aussi à tous les Rois futurs, & à la Couronne de Suede, toute seureté pour raison desdites Provinces, biens & droits cedez & accordez, & de les conserver & maintenir inviolablement contre qui que se puisse estre, comme les autres Etats de l'Empire, en la possession paisible de ces Provinces, & de confirmer le tout en la meilleure forme, par lettres particulieres d'investitures.

[Art. X,15 IPO ≠ IPM]

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V. h

Reciproquement la serenissime Reyne & les Rois futurs, & la Couronne de Suede, reconnoistront tenir tous & chacuns des susdits fiefs de sa Majesté Imperiale & de l'Empire; & en ce nom demanderont deuëment, toutes les fois que le cas arrivera, le renouvellement des investitures, en prestant comme les precedens possesseurs & semblables vassaux de l'Empire, le serment de fidelité, & tout ce qui y est annexé.

[Art. X,16 IPO ≠ IPM]
Au reste, ils confirmeront en la maniere accoûtumée, lors du renouvellement & de la prestation de l'hommage, aux Etats & sujets desdites Provinces & lieux, & nommément à ceux de Stralsond, leur liberté, biens, droits & privileges communs & particuliers legitimement obtenus ou acquis par un long usage, avec l'exercice libre de la Religion Evangelique, pour en joüir à perpetuité, selon la pure & veritable Confession d'Augsbourg. Ils conserveront aussi aux villes Anseatiques, qui sont dans ces Provinces la même liberté de navigation & de commerce, qu'elles ont euë jusqu'à la presente guerre, tant dans les Royaumes, Republiques, & Provinces étrangeres, que dans l'Empire.

Art. XI

[Art. XI,1 IPO ≠ IPM]
Pour donner une compensation équivalente au Seigneur Frideric Guillaume Electeur de Brandebourg, qui pour avancer la Paix universelle a cedé les droits qu'il avoit sur la Pomeranie citerieure, sur Rugen, & sur les Provinces & lieux y annexez; Que l'Evêché d'Halberstat avec tous ses droits, privileges, droits regaliens, territoires, & biens seculiers & Ecclesiastiques, de quelque nom qu'ils soient appellez sans en excepter aucun, soit cedé en fief perpetuel & immediat de l'Empire par sa Majesté Imperiale du consentement des Etats de l'Empire, & principalement des Interessez, aprés que la Paix sera concluë & ratifiée entre les deux Couronnes & les Etats de l'Empire, audit Electeur, & à ses successeurs heritiers & cousins mâles du costé paternel, entr'autres aux Marquis Christian Guillaume, autrefois Administrateur de l'Archevêché de Magdebourg, Christian de Culmbach, & Albert d'Onoltzbach, & à leurs successeurs & heritiers mâles; & que le susdit Electeur soit aussitost mis & constitué en la possession paisible & reelle de cét Evêché, & ait en ce nom seance & voix aux Dietes Imperiales, & au Cercle de la basse Saxe.
Mais qu'il laisse la religion & les biens Ecclesiastiques en l'estat qu'ils ont esté reglez par l'Archiduc Leopold Guillaume, dans la convention faite avec le Chapitre de la Cathedrale. En sorte toutefois que nonobstant cela l'Evêché demeure hereditaire à l'Electeur, & à toute sa maison, & à ses parens paternels mâles cy-dessus nommez, leurs successeurs & heritiers mâles, en l'ordre qu'ils doivent succeder les uns aux autres, sans qu'il reste au Chapitre aucun droit à l'élection & postulation, ou au gouvernement de l'Evêché, & aux choses qui y appartiennent; mais que ledit Electeur, & les autres selon l'ordre successif cy-dessus nommez, joüissent dans cét Evêché du même droit, & de la même puissance dont joüissent les autres Princes de l'Empire en leurs territoires; & qu'il leur soit pareillement loisible d'éteindre la quatriéme partie des Canonicats, (excepté la Prevosté, qui ne sera pas comprise dans ce nombre) à mesure que ceux de la Confession d'Augsbourg, qui les possedent à present, viendront à mourir, & d'en incorporer les revenus à la manse Episcopale; Que s'il n'y avoit pas assez de Chanoines de la Confession d'Augsbourg, pour faire la quatriéme partie de tout le corps, la Prevosté en estant exceptée, il y sera supplée du nombre Catholiques qui viendront à deceder.

[Art. XI,2 IPO ≠ IPM]
Comme aussi d'autant que le Comté de Hohenstein pour la partie dont il est fief de l'Evêché d'Halberstat consistant aux deux Bailliages de Lora & de Klettenberg, & en quelques Bourgs, avec les biens & droits y appartenans, a esté reüny après la mort du dernier Comte de cette

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V. h

famille à cét Evêché, & possedé jusqu'à present par l'Archiduc Leopold Guillaume, comme Evêque d'Halberstat, ledit Comté demeurera aussi irrevocablement uny à cét Evêché, avec libre faculté audit Electeur d'en disposer comme poss[ess]eur hereditaire de l'Ev[ê]ché de Halberstat, nonobstant toute contestation de quelque force & autorité qu'elle soit, ou par qui que ce soit qu'elle puisse estre formée.

[Art. XI,3 IPO ≠ IPM]
Sera aussi le même Electeur tenu de maintenir le Comte de Tattembach en la possession du Comté de Rheinstein, & de renouveller la même investiture, que l'Archiduc luy avoit conferée du consentement du Chapitre.

[Art. XI,4 IPO ≠ IPM]
Sera aussi cedé par sa Majesté Impériale du consentement des Etats de l'Empire au susdit Electeur, pour luy & pour ses successeurs cy-dessus mentionnez, en fief perpetuel, en la même maniere que l'Evêché de Halberstat l'a esté, l'Evêché de Minden avec tous ses droits & appartenances, pour en estre le susdit Electeur pour luy & ses successeurs mis en une possession paisible & réelle, aussitost aprés la presente Pacification concluë & ratifiée; & en ce nom ledit Electeur aura seance & voix dans les Dietes generales & particulieres de l'Empire, aussi-bien qu'en celles du Cercle de Westphalie; sauf à la ville de Minden ses immunitez & droits aux choses sacrées & profanes, & sa jurisdiction entiere & mixte aux causes criminelles & civiles, principalement le droit de Banlieuë, & l'exercice de cette jurisdiction accordé, & pour le present accepté; comme aussi les autres Us, immunitez, & privileges qui luy appartiennent legitimement, touchant les anciens droits; à condition toutefois que les villages, hameaux, & maisons appartenant aux Prince, Chapitre, & à tout le Clergé, & Ordre des Chevaliers, qui sont respectivement situez dans le territoire, & dans les murailles de la ville, en seront exceptez; & d'ailleurs le droit du Prince & du Chapitre demeurera inviolable.

[Art. XI,5 IPO ≠ IPM]
Sera pareillement cedé & délaissé par l'Empereur & l'Empire au susdit Electeur & à ses successeurs l'Evêché de Camin en fief perpetuel au même droit, & en la même maniere dont on a disposé cy-dessus des Evêchez d'Halberstat, & de Minden, avec cette difference neanmoins, que dans l'Evêché de Camin il sera libre au susdit Electeur d'éteindre tous les Canonicats aprés la mort des Chanoines d'apresent, & ajoûter ainsi, & incorporer avec le tems tout l'Evêché à la Pommeranie ulterieure.

[Art. XI,6 IPO ≠ IPM]
Joüira pareillement le susdit Electeur de l'expectance sur l'Archevêché de Magdebourg; en telle maniere toutefois, que quand il viendra à vaquer, soit par la mort de l'Administrateur d'apresent le Duc Auguste de Saxe, soit que l'Administrateur vinst à succeder à l'Electorat, soit enfin par quelque autre moyen, tout l'Archevêché avec tous les territoires y appartenans, droits regaliens, & autres droits, selon qu'il a esté disposé cy-dessus de l'Evêché d'Halberstat, sera cedé & donné en fief perpetuel au susdit Electeur, & à ses successeurs heritiers & parens paternels mâles; non-obstant toute élection ou postulation qui se pourroit faire secretement ou publiquement pendant ce temps là; & auront luy ou eux droit d'en prendre de leur propre authorité la possession vacante.

[Art. XI,7 IPO ≠ IPM]
Le Chapitre cependant avec les Etats & sujets du susdit Archevêché, aussitost aprés la Paix concluë, seront tenus de s'obliger pour l'avenir par serment, à garder fidelité & sujettion au

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V. h

susdit Electeur, à toute sa maison Electorale, & à tous ses successeurs, heritiers, & parens paternels mâles.

[Art. XI,8 IPO ≠ IPM]
Sa Majesté Impériale renouvellera à la ville de Magdebourg, à l'instance qui luy en sera par elle tres-humblement faite, son ancienne liberté, & le privilege à elle accordé par Othon premier, en datte du 7. Juin 940. encore qu'il soit pery par l'injure des tems; comme aussi le privilege de munir & fortifier à elle accordé par l'Empereur Ferdinand II. lequel privilege s'étend jusqu'à un quart de lieuë d'Allemagne, avec toute sorte de jurisdiction & de proprieté: De même demeureront ses autres privileges en leur entier & inviolables, tant aux choses Ecclesiastiques que politiques, avec la clause inserée qu'on ne rebâtira point de faux-bourgs au prejudice de la ville.

[Art. XI,9 IPO ≠ IPM]
Pour ce qui regarde au surplus les quatre Bailliages ou prefectures de Querfurt, Guterbock, Dam, & Borck; puis-qu'ils ont déja esté cédez à l'Electeur de Saxe, ils demeureront aussi en son pouvoir, avec cette reserve toutefois, que l'Electeur de Saxe contribuera à l'avenir aux Collectes de l'Empire, & du Cercle la quote part qui a esté jusqu'à present contribuée pour raison de ces Bailliages; & l'Archevêché en sera déchargé, & de cela il en sera fait mention expresse en la matricule de l'Empire & du Cercle.
Et pour reparer en quelque façon la diminution qui en resulte des revenus appartenans à la Chambre & à la manse Archiepiscopale, l'on donne & délaisse à l'Electeur de Brandebourg, & à ses successeurs, non seulement la prefecture d'Eglen, qui autrefois appartenoit au Chapitre, pour la posseder & en joüir de plein droit, aussitost aprés la Paix concluë (le procés que les Comtes de Barby en avoient intenté depuis quelques années, demeurant pour cét sujet éteint & suprimé;) mais aussi la faculté, quand il aura obtenu la possession de l'Archevêché, d'éteindre la quatriéme partie des Canonicats de la Cathedrale, quand ils viendront à vaquer par mort, & d'en appliquer les revenus à la Chambre Archiepiscopale.

[Art. XI,10 IPO ≠ IPM]
Les debtes contractées cy devant par le present Administrateur le Duc Auguste de Saxe ne seront point acquitées des revenus de l'Archevêché, le cas avenant qu'il soit vacant ou devolu, en la maniere qu'il a esté dit, à l'Electeur de Brandebourg, & à ses successeurs; & il ne sera [pas] permis non plus à l'Administrateur de charger à l'avenir le susdit Archevêché de nouvelles debtes, alienations, engagemens au prejudice de Electeur, & de ses successeurs parens mâles.

[Art. XI,11 IPO ≠ IPM]
Seront aussi conservez aux Etats & sujets des susdits Archevêché & Evêché appartenans audit Seigneur Electeur; leurs droits & privileges competans, principalement l'exercice de la Confession d'Augsbourg, tel qu'ils l'ont à present; & les choses qui ont esté transigées & accordées dans le point des griefs entre les Etats de l'Empire de l'une & de l'autre Religion, n'auront pas moins lieu, (entant qu'elles ne sont point contraires à la Disposition, qui est contenuë cy-dessus en l'article 5. des Griefs, paragraphe 8. qui commence: "Les Archevèchez, Evêchez, & autres fondations & biens Ecclesiastiques, &c." & qui finit par ces mots, „& à cette transaction".) Que si elles estoient inserées icy de mot à mot; & les susdits Archevêchez & Evêchez appartiendront à l'Electeur, & à la maison de Brandebourg, & à tous ses successeurs, heritiers & parens paternels à perpetuité avec droit hereditaire, & immuable, de la même maniere qu'ils ont droit sur leurs autres terres hereditaires;

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V. h

& pour ce qui concerne le titre ou la qualité, il a esté convenu, que le susdit Electeur avec toute la maison de Brandebourg, & tous & chacuns les Marquis de Brandebourg, soient appellez & qualifiez Ducs de Magdebourg, & Princes de Halberstat & de Minden.

[Art. XI,12 IPO ≠ IPM]
Sa Majesté de Suede restituera aussi au susdit Seigneur Electeur pour luy ses successeurs, heritiers & parens paternels mâles; En premier lieu, le reste de la Pommeranie ulterieure, avec toutes ses appartenances, biens, droits Ecclesiastiques & seculiers de plein droit, tant pour le domaine utile, que pour le domaine direct. En second lieu, la ville de Colberg, avec tout l'Evêché de Camin, & tout le droit que les Ducs de la Pommeranie ulterieure ont cy-devant eu en la collation des Dignitez & Prebendes du Chapitre de Camin; en sorte toutefois que lesdits droits cy-dessus cedez à sa Majesté de Suede luy demeurent en leur entier; & que ledit Electeur confirme & conserve en la meilleure maniere que faire se pourra aux Etats & sujets dans la partie restituée de la Pommeranie ulterieure, & dans l'Evêché de Camin, lors du renouvellement & de la prestation de l'hommage, leur competente liberté, & leurs biens, droits & privileges, pour en joüir perpetuellement sans aucun trouble, selon la teneur des lettres reversalles (dont aussi les Etats & sujets dudit Evêché doivent joüir comme si elles leur avoient esté directement accordées) avec l'exercice libre de la Confession d'Ausbourg, sçavoir de celle qui n'a point esté changée.

[Art. XI,13 IPO ≠ IPM]
En troisiéme lieu, toutes les places qui sont presentement occupées par les garnisons Suedoises en la Marche de Brandebourg.

[Art. XI,14 IPO ≠ IPM]
En quatriéme lieu, toutes les Commanderies & biens appartenans à l'Ordre des Chevaliers de saint Jean, situez hors des territoires qui ont esté cedez à sa Majesté, & à la Couronne de Suede, ensemble les actes, registres, & autres documens, & papiers originaux qui concernent ces lieux & ces droits, qui doivent estre restituez. Et pour les papiers communs qui touchent l'une & l'autre Pommeranie citerieure & ulterieure, & qui se trouvent ou dans les Archives & Cartulaires de la Cour de Stetin, ou ailleurs, hors ou dans la Pommeranie, il en sera donné des copies en bonne & deuë forme.

Art. XII

[Art. XII,1 IPO ≠ IPM]
Pour ce que l'on prend au Seigneur Adolphe Frideric Duc de Mecklebourg Schuerin a cause d'alienation de la ville & du port de Wismar, il a esté convenu qu'il aura pour luy & pour ses heritiers mâles en fief perpetuel & immediat, les Evêchez de Schuerin, & de Ratzebourg, (sauf toutefois à la maison de Saxe Lawenbourg, & à d'autres voisins, comme aussi audit Diocese, le droit qui les regarde de part & d'autre) avec tous les droits, documens, titres, archives, registres, & autres appartenances, & même la faculté d'éteindre les Canonicats des deux Chapitres, aprés le deceds des Chanoines qui y sont à present, pour en appliquer tous les revenus à la manse Ducale; & qu'il aura en ce nom seance aux assemblées de l'Empire, & du Cercle de la basse Saxe, avec double titre & double voix de Prince.
Or quoy que le Seigneur Gustave Adolphe Duc de Mecklebourg Gustrow son neveu fils de son frere ait esté cy-devant designé Administrateur de Ratzebourg; parce que toutefois le benefice de la restitution en leurs Duchez ne le regarde pas moins que son oncle, il a esté trouvé équitable, que l'oncle ayant cedé Wismar, le neveu à son tour luy cede cét Evêché. Mais il sera conferé pour ce sujet audit Duc Gustave Adolphe, par forme de recompense, deux

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V. h

Benefices ou Canonicats de ceux qui selon le present accommodement des griefs sont affectez à ceux qui professent la Confession d'Augsbourg, l'un dans l'Eglise Cathedrale de Magdebourg, & l'autre dans celle de Halberstat des premiers qui viendront à vaquer.

[Art. XII,2 IPO ≠ IPM]
Pour ce qui regarde ensuite les deux Canonicats que l'on pretend en l'Eglise Cathedrale de Strasbourg, si de cette part il écheoit quelque chose aux Etats de la Confession d'Augsbourg en vertu de cette presente Transaction, on donnera sur ces sortes revenus à la famille des Ducs de Mecklebourg le revenu des deux Canonicats, sans prejudice pourtant des Catholiques. Et s'il arrivoit que la branche des mâles de Schuerin vint à manquer, celle de Gustrow subsistant, alors celle-cy succedera derechef à celle-là.

[Art. XII,3 IPO ≠ IPM]
Pour plus grande satisfaction de ladite maison de Mecklebourg, on luy cede à perpetuité les deux Comanderies de l'Ordre des Chevalerie de saint Jean de Jerusalem, Mirow, & Nemeraw, situez dans ce Duché, en vertu de la disposition exprimée cy-dessus en l'article 5. paragraphe 9. en attendant que l'on soit demeuré d'accord sur les contestations de la Religion dans l'Empire; sçavoir Mirow, à la ligne de Schuerin; & Nemeraw, à celle de Gustraw, sous cette condition qu'elles seront tenuës d'obtenir elles-mêmes le consentement dudit Ordre, & de luy rendre aussi d'oresnavant de même qu'à l'Electeur de Brandebourg, comme Patron d'iceluy, toutes les fois que le cas y écherra, les devoirs accoûtumez jusques icy de luy d'estre rendus.

[Art. XII,4 IPO ≠ IPM]
Sa Majesté Impériale confirmera aussi à ladite maison les peages sur l'Elbe, cy-devant obtenus à perpetuité, avec l'exemption des contributions, qui seront à l'avenir levées dans l'Empire; à l'exeption de ce qui regarde la satisfaction de la milice Suedoise, jusqu'à ce que la somme de deux cens mil richsdales ait esté compensée.
La debte pretenduë de Wingerschin demeurera aussi éteinte, comme contractée à cause des guerres, avec les procés & les decrets qui en sont emanez; en sorte que les Ducs de Mecklebourg, & la ville de Hambourg ne puissent plus doresnavant pour ce sujet estre recherchez ou inquietez.

Art. XIII

[Art. XIII,1 IPO ≠ IPM]
La Maison Ducale de Bruswic & de Lunebourg ayant pour faciliter & establir d'autant mieux la Paix publique cedé les coadjutoreries qu'elle avoit obtenuës des Archevêchez de Magdebourg, & de Bremen, & des Evêchez de Halberstat & de Ratzebourg, à cette condition qu'entre autres choses on luy accorderoit la succession alternative avec les Catholiques en l'Evêché d'Osnabruck: sa Majesté Imperiale qui ne trouve pas convenable dans l'estat present des affaires de l'Empire de retarder plus longtems pour ce sujet la Paix publique, consent & permet que cette succession alternative en l'Evêché d'Osnabruck ait lieu doresnavant entre les Evêques Catholiques, & ceux de la Confession d'Augsbourg, qui seront pourtant postulez de la famille des Ducs de Brunswic & de Lunebourg, tant qu'elle subsistera, & ce en la maniere & aux conditions suivantes.

[Art. XIII,2 IPO ≠ IPM]
1° D'autant que le Comte Gustave Gustaveson Comte de Wassebourg, Senateur du royaume de Suede, renonce à tout le droit qu'il avoit obtenu à l'occasion de la presente guerre sur

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V. h

l'Evêché d'Osnabruck, & qu'il remet aux Etats & sujets de cét Evêché le serment qu'ils luy avoient presté; à ces causes l'Evêque François Guillaume, & ses successeurs, comme aussi le Chapitre, les Etats & les sujets de cét Evêché, seront obligez en vertu des presentes de payer & compter audit Sieur Comte ou à son ordre dans Hambourg pendant le cours de quatre années, à commencer du jour de la publication de la Paix, la somme de quatre-vingt mil Rischsdales; en sorte qu'ils soient tenus de luy payer & compter ou à son ordre dans Hambourg chacun an vingt mil Richsdales; pour l'execution dequoy la Loy publique de cette pacification donnera toute autorité à tous actes faits contre les défaillans.

[Art. XIII,3 IPO ≠ IPM]
2° Ledit Evêché d'Osnabruck sera restitué tout entier, & avec toutes ses appartenances, tant seculieres qu'Ecclesiastiques, au susdit Evêque François Guillaume, qui le possedera de plein droit, ainsi qu'il sera stipulé par les clauses de la Capitulation invariable & perpetuelle, qui sera faite sur ce sujet, du consentement commun, tant dudit Prince François Guillaume, que des Princes de la maison de Brunswic Lunebourg, & des Capitulaires de l'Evêché d'Osnabruck.

[Art. XIII,4 IPO ≠ IPM]
3° Pour ce qui est de l'estat de la Religion, & des Ecclesiastiques, comme aussi de tout le Clergé de l'une & de l'autre Religion, tant en la même ville d'Osnabruck, que dans les autres païs, villes, bourgs, villages, & autres lieux appartenans à cét Evêché, il demeurera & sera restably au même estat, qu'il estoit le premier Janvier 1624. Et il sera fait auparavant une designation particuliere de tout ce qui se trouverra avoir esté changé aprés ladite année 1624. tant à l'égard des Ministres de la parole de Dieu, que du culte Divin, laquelle sera inserée en la susdite Capitulation. Et l'Evêque promettera par reversales ou autres lettres à ses Etats & à ses sujets, aprés avoir reçeu leurs hommage selon la forme ancienne, de leur conserver leurs droits, & leurs privileges; & en outre toutes les autres choses qui seront trouvées necessaires pour l'administration future de l'Evêché, & la sureté des Etats, & des sujets de part & d'autre.

[Art. XIII,5 IPO ≠ IPM]
4° Ledit Evêque venant à deceder, le Duc Ernest Auguste de Brunswic & de Lunebourg, luy succedera en l'Evêché d'Osnabruck, & sera même dès à present designé son successeur, en vertu de la presente Paix publique; en sorte que le Chapitre Cathedral d'Osnabruck, comme aussi les Etats & sujets de l'Evêché, soient tenus incontinent aprés la mort ou la resignation de l'Evêque d'apresent, de recevoir pour Evêque ledit Duc Ernest Auguste; & les susdits Etats & sujets obligez à cette fin de luy prester dans trois mois, à compter du jour de la conclusion de la Paix, l'hommage accoûtumé, ainsi qu'il a esté dit cy-dessus, aux conditions qui seront inserées dans la capitulation perpetuelle, qui est à faire avec le Chapitre;

[Art. XIII,6 IPO ≠ IPM]
& si le Duc Ernest Auguste ne survivoit pas l'Evêque d'apresent, le Chapitre sera tenu aprés la mort de l'Evêque à present vivant, de postuler un autre Prince de la famille du Duc George de Brunswic & de Lunebourg, aux conditions qui seront convenuës en la Capitulation invariable qui aura esté reçeüe, lesquelles seront observées à perpetuité & reciproquement; Que si celuy-cy vient à mourir, ou à resigner volontairement, le Chapitre sera tenu d'elire ou de postuler un Prelat Catholique; & s'il arrivoit en cela quelque negligence parmy les Chanoines, l'Ordonnance du Droit Canonique, & la Coûtume d'Allemagne auront lieu pour ce regard; sauf pourtant la Capitulation perpetuelle, & la presente transaction. Et partant sera à jamais admise la succession alternative entre les Evêques Catholiques, choisis du Chapitre, ou postulez d'ailleurs, & entre ceux de la Confession d'Augsbourg, lesquels ne seront autres que des descendans de la famille dudit Duc George. Et s'il y a plusieurs Princes de cette famille, on élira ou postulera un des cadets pour Evêque; & si les cadets manquent, un des Princes regens

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V. h

sera éleu: & ceux-cy manquant aussi, la posterité du Duc Auguste enfin succedera avec l'alternative perpetuelle, comme il a esté dit, entre cette famille, & les Catholiques.

[Art. XIII,7 IPO ≠ IPM]
5° Non seulement ledit Duc Ernest Auguste; mais aussi tous & uns chacuns les Princes de la famille des Ducs de Brunswic & de Lunebourg de la Confession d'Augsbourg, qui succederont alternativement en cét Evêché, seront tenus de conserver & défendre, comme il a esté disposé cy-dessus en l'article troisiéme, & comme il le sera en la Capitulation perpetuelle, l'estat de la Religion, & des Ecclesiastiques, ensemble de tout le Clergé, tant en la ville d'Osnabruck, que dans les autres païs, bourgs, bourgades, villes, villages, & tous les autres lieux appartenans à cét Evêché.

[Art. XIII,8 IPO ≠ IPM]
6° Et afin que dans l'administration & regime des Evêques de la Confession d'Augsbourg, il n'arrive aucune difficulté ny confusion au regard de la Censure des Ecclesiastiques Catholiques, ni au regard de l'usage, & de l'administration des Sacremens, selon le maniere de l'Eglise Romaine, comme aussi des autres choses qui sont de l'ordre, la disposition de tout ce que dessus sera reservée à l'Archevêque de Cologne, comme au Metropolitain, à l'exclusion de ceux de la Confession d'Augsbourg, toutes les fois que la succession alternative tombera sur un Prince de cette Confession; mais cela excepté, les autres droits de souveraineté & de regime, tant au civil qu'au criminel demeureront inviolables à l'Evêque de la susdite Confession, selon les loix de la future capitulation; & reciproquement toutes les fois qu'un Evêque Catholique gouvernera l'Evêché d'Osnabruck, il ne pretendra ni n'aura aucun droit sur les choses Ecclesiastiques, qui regardent la Confession d'Augsbourg.

[Art. XIII,9 IPO ≠ IPM]
7° Que le Monastere ou la Prevôsté de Walckenried, dont le Duc Christian Louis de Brunswic & de Lunebourg est presentement Administrateur, soit conferé par l'Empereur & l'Empire, avec la terre de Schauven a droit perpetuel de fief aux Ducs de Brunswic & Lunebourg; ensemble toutes leurs appartenances & droits, pour y succeder entre les familles de Brunswic-Lunebourg, au même ordre cy-dessus dit; le droit d'avocatie ou protection, & toutes les pretentions de l'Evêché de Halberstat, & du Comté de Hohenstein demeurant entierement esteintes & annullées.

[Art. XIII,10 IPO ≠ IPM]
8° Que le Monastere de Groeningen cy-devant acquis à l'Evêché de Halberstat, soit aussi restitué ausdits Ducs de Brunswic Lunebourg, avec la reserve des droits qui appartiennent ausdits Ducs, sur le château de Westerbourg, comme aussi l'infeodation faite par les mêmes Ducs au Comte de Tettembach; & les conventions faites pour ce sujet, demeureront en leur entier, aussi-bien que les droits de creance & d'engagement appartenant sur Westerbourg à Frideric Schenken de Winterstet Lieutenant du Duc Christian Louïs.

[Art. XIII,11 IPO ≠ IPM]
9° Quant à la debte contractée par le Duc Frideric Ulric de Brunswic Lunebourg avec le Roy de Dannemarc, & cedée par celuy-cy à sa Majesté Imperiale, dans un Traité de Paix conclu à Lubeck, & de laquelle ensuite il a esté fait don au Comte de Tilly General de l'Armée Imperiale; les Ducs d'apresent de Brunswic, Lunebourg, ayant representé, que pour plusieurs raisons ils ne sont pas tenus de cette debte, & les Ambassadeurs & plenipotentiaires de la Couronne de Suede, ayant aussi de leur part fortement agy pour cette affaire, il a esté convenu

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V. h

pour le bien de la Paix, que cette debte demeurera esteinte, & que l'obligation en sera remise ausdits Ducs, à leurs heritiers & à leurs Etats.

[Art. XIII,12 IPO ≠ IPM]
10° Les Ducs de Brunswic Lunebourg de la branche de Cell, ayant payé jusqu'à present l'interest annuel de la somme de vingt mil Florins au Chapitre de Ratzebourg, il a esté dit, que comme l'alternative cesse presentement, lesdits interests annuels cesseront aussi, avec suppression entiere de la debte, & de toute autre obligation pour ce regard.

[Art. XIII,13 IPO ≠ IPM]
11° Aux deux Ducs Antoine Ulric, & Ferdinand Albert, fils cadets du Duc Auguste de Brunswic Lunebourg, seront aussi conferées deux Prebendes dans l'Evêché de Strasbourg, de celles qui vaqueront les premi[e]res, à cette condition neanmoins que le Duc Auguste renoncera aux pretentions qu'il avoit ou pouvoit avoir cy-devant sur l'un ou l'autre Canonicat.

[Art. XIII,14 IPO ≠ IPM]
12° Et en échange lesdits Ducs renonceront aux postulations & coadjutories sur les Archevêchez de Magdebourg, & de Breme, comme aussi sur les Evêchez de Halberstat & de Ratzebourg; en sorte que tout ce qui a esté cy-dessus reglé en ce Traité de Paix, touchant ces Archevêchez & Evêchez, aura son plein & entier effet, sans aucune contradiction de leur part; les Chapitres demeurans en tout & par tout en l'estat, dont il a esté cy-dessus convenu.

Art. XIV

[Art. XIV,1 IPO ← § 30 IPM]
Touchant la somme de douze mil richsdales, qui doit estre payée tous les ans au Marquis Christian Guillaume de Brandebourg, par l'Archevêché de Magdebourg, il a esté convenu, que le Cloistre & le Bailliages de Zina, & de Lobourg, seront incessamment cedez & transportez audit Marquis de Brandebourg, avec toutes leurs appartenances, & pleine & entiere jurisdiction, excepté le seul droit de territoire, & que le susdit Marquis joüira de ces Bailliages pendant sa vie, sans estre obligé d'en rendre aucun compte; à condition toutefois qu'aucun prejudice ne sera fait aux sujets desdits Bailliages, tant au temporel qu'au spirituel.

[Art. XIV,2 IPO ← § 30 IPM]
Et comme ledit Cloistre, & lesdits Bailliages, ainsi que tout l'Archevêché, ont esté fort ruïnez par l'injure des temps, le present Seigneur Administrateur payera sans delay pour ce sujet audit Marquis des deniers qui seront imposez à cét effet sur ledit Archevêché, la somme de trois mil Richsdales, desquelles ledit Marquis & ses heritiers ne seront tenus de faire aucune restitution.

[Art. XIV,3 IPO ← § 30 IPM]
Il a esté en outre cela accordé, qu'aprés le deceds du susdit Marquis, il sera pour raison & à l'occasion des alimens qui n'auront pas esté fournis, libre & permis à ses heritiers & ses successeurs de retenir cinq ans durant lesdits Cloistre & Bailliages, & toutes leurs appartenances & dépendances & droits, & d'en joüir & user, sans estre obligez d'en rendre aucun compte. Mais aprés l'expiration des cinq années lesdits Bailliages avec leur jurisdiction, rentes, & revenus, retourneront sans aucun retardement à l'Archevêché, & ne pourra estre demandé ny pretendu aucune chose pour raison de ladite somme; & tout cela aura lieu, lors

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V. h

même que ledit Archevêché de Magdebourg sera possedé par l'Electeur de Brandebourg, pour sa recompense équivalente & deuë, & par ses heritiers & successeurs.

Art. XV

[Art. XV,1 IPO = § 48 IPM]
Touchant l'affaire de Hesse Cassel on est demeuré d'accord de ce qui s'ensuit.
En premier lieu la Maison de Hesse Cassel, & tous ses Princes, sur tout Madame Amelie Elizabeth Landgrave de Hesse, & le Prince Guillaume son fils, & leurs heritiers, leurs Ministres, Officiers, vassaux, sujets, soldats, & autres qui sont attachez à leur service en quelque façon que ce soit, sans exception aucune, nonobstant tous contracts, procés, prescriptions, declarations, sentences, executions, & transactions contraires, qui tous, de même que les actions ou pretentions pour cause de dommages & injures, tant des neutres, que de ceux qui portoient les armes, demeureront annullez, seront pleinement participans de l'Amnistie generale cy-devant establie, avec une entiere restitution, à avoir lieu du commencement de la guerre de Boheme, (excepté les vassaux & sujets hereditaires de sa Majesté Imperiale, & de la maison d'Austriche, ainsi qu'il en est ordonné par le Paragraphe, „Enfin tous, &c." comme aussi de tous les avantages provenans de cette Amnestie, & religieuse Paix, avec pareil droit dont joüissent les autres Etats, ainsi qu'il en est ordonné dans l'article qui commence; „Du consentement aussi unanime, &c."

[Art. XV,2 IPO = § 49 IPM]
En second lieu, la maison de Hesse Cassel & ses successeurs retiendront l'Abbaye de Hirsfeld, avec toutes ses appartenances seculieres & Ecclesiastiques, situées dedans ou dehors son territoire (comme la Prevosté de Gelingen;) sauf toutefois les droits que la maison de Saxe y possede de tems immemorial; & à cette fin ils en demanderont l'investiture de sa Majesté Imperiale, toutes les fois que le cas y échera, & en presteront serment de fidelité.

[Art. XV,3 IPO = § 50 IPM]
En troisiéme lieu; le droit de Seigneurie directe & utile sur les Bailliages de Schaumbourg, Buckenbourg, Saxenhagen, & Statthagen attribué cy-devant & adjugé à l'Evêché de Minden, appartiendra doresnavant au Seigneur Guillaume Landgrave de Hesse, & à ses successeurs, pleinement & à perpetuité, sans que ledit Evêché ni aucun autre le luy puisse disputer, ni l'y troubler; sauf neanmoins la transaction passée entre Christian Louïs Duc de Brunswick-Lunebourg, le Landgrave de Hesse, & Phlippe Comte de Lippe; la convention aussi passée entre ladite Landgrave, & ledit Comte demeurant pareillement en sa force & vertu.

[Art. XV,4 IPO = § 51 IPM]
De plus, on est demeuré d'accord, que pour la restitution des places occupées pendant cette guerre, & par forme d'indemnité, il soit payé à Madame la Landgrave de Hesse, tutrice, & à son fils, ou à ses successeurs Princes de Hesse, par les Archevêchez de Mayence, & de Cologne, les Evêchez de Paterborn, & de Munster, & l'Abbaye de Fulde, dans la ville de Cassel, aux frais & perils des payeurs, la somme de six cens mille Richsdales, de valeur & bonté reglée par les dernieres constitutions Imperiales, pendant l'espace de neuf mois, à compter du temps de la ratification de la Paix; sans qu'il puisse estre admis aucune exception, ou aucun pretexte pour empêcher le payement promis; & encore moins qu'il puisse estre fait aucun arrest ou saisie sur la somme convenuë.

[Art. XV,5 IPO = § 52 IPM]

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V. h

Et afin que Madame la Landgrave soit d'autant plus asseurée du payement, elle retiendra aux conditions suivantes, Nuys, Coesfeld, & Newhauss, & aura en ces lieux là des garnisons qui ne dépendront que d'elle; mais à cette condition, qu'outre les Officiers & les autres personnes necessaires aux garnisons, celles des trois lieux susnommez ensemble, n'excederont pas le nombre de douze cens hommes de pied, & de cént chevaux, laissant à Madame la Landgrave la disposition du nombre de cavalerie & d'infanterie qu'il luy plaira de mettre en chacune de ces places, & des Gouverneurs qu'elle voudra y establir.

[Art. XV,6 IPO = § 53 IPM]
Les garnisons seront entretenuës selon l'ordre qui a accoûtumé jusques icy d'estre gardé pour l'entretien des Officiers, & soldats de Hesse; & les choses qui sont necessaires pour la conservation des forteresses, seront fournies par les Archevêchez & Evêchez, dans lesquels lesdites forteresses & villes, sont situées, sans diminution de la somme cy-dessus mentionnée. Il sera permis aux mêmes garnisons de executer les refusans & les negligens, non toutefois au delà de la somme deuë. Cependant les droits de Souveraineté, & la jurisdiction tant Ecclesiastique que seculiere, comme aussi les revenus desdites forteresses & villes, seront conservez au Seigneur Archevêque de Cologne.

[Art. XV,7-9 IPO = §§ 54-55 IPM]
Mais aussitost qu'aprés la ratification de la Paix on aura payé trois cens mil richsdalles à Madame la Landgrave, elle rendra Nuyss, & retiendra seulement Coesfeld, & Newhauss; en sorte neanmoins qu'elle ne mettra point la garnison qui sortira de Nuyss dans Coesfeld & Newhauss, ni ne demandera rien pour cela; & la garnison de Coesfeld ne passera pas le nombre de six cens hommes pied, & de cinquante chevaux, ni celle de Newhauss le nombre de cent hommes de pied. Que si dans le tems de neuf mois toute la somme n'estoit pas payée à Madame la Landgrave, non seulement Coesfeld & Newhauss luy demeureront jusqu'à l'entier payement; mais aussi pour le reste de la somme on luy en payera l'interest, à raison de cinq pour cent, jusques à ce que ce reste de la somme luy ait esté payé: & les Tresoriers & receveurs des Bailliages appartenans ausdites Archevêchez, Duchez & Abbaye, & contigus à la principauté de Hesse, qui suffiront pour satisfaire au payement desdits interests, s'obligeront par serment à Madame la Landgrave de luy payer des deniers de leur receptes les interests annuels de la somme restante, nonobstant les défenses de leurs maistres.
Que si les Tresoriers & Receveurs different de payer, ou employent les revenus ailleurs, Madame la Landgrave pourra les contraindre au payement par toutes sortes de voyes; au surplus les autres droits du Seigneur proprietaire demeurans en leur entier. Mais aussitost que Madame la Landgrave aura receu toute la somme, avec les arrerages du tems de la demeure, elle restituera les lieux sus-nommez par elle retenus par forme d'asseurance; les interests cesseront; & les Tresoriers & receveurs dont il a esté parlé, seront quittes de leurs serment.
Quant aux Bailliages du revenu desquels l'on aura à payer les interests en cas de retardement, l'on en conviendra provisionnellement avant la ratification de la Paix; laquelle convention ne sera pas de moindre force que ce present Traité de Paix.

[Art. XV,10-11 IPO = § 56(1)-(2) IPM]
Outre les lieux qui seront laissez à Madame la Landgrave par forme d'asseurance, comme il a esté dit, & qui seront par elle rendus aprés le payement; elle restituera cependant aussitost aprés la ratisfication de la Paix toutes les Provinces & les Evêchez, comme aussi leurs villes, bailliages, bourgs, forteresses, forts, & enfin tous les biens immeubles, & les droits par elle occupez pendant ces guerres; ensorte toutefois que tant des trois lieux qu'elle retiendra par forme de gage, que de tous les autres à restituer, non seulement Madame la Landgrave & lesdits successeurs feront remporter par leurs sujets toutes les provisions de guerre & de bouche qu'elle y aura fait mettre: (car quant à celles qu'elle n'y aura point apportées, & qu'elle y aura trouvées en prenant les places, & qui y sont encore, elles y resteront;) mais aussi les

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V. h

fortifications & remparts qui ont esté élevez durant qu'elle a occupé ces places seront détruits & démolis; en sorte toutefois que les villes, bourgs, châteaux, & forteresses ne soient pas exposez aux invasions & pillages.

[Art. XV,12 ≙ § 57 IPM]
Et bien que Madame la Landgrave n'ait exigé aucune chose de personne pour luy tenir lieu de restitution & d'indemnité, sinon des Archevêchez de Mayence & de Cologne, des Evêchez de Paterbo<r>n & de Munster, & de l'Abbaye de Fulde, & n'ait point voulu absolument qu'il luy fust rien payé par aucun autre pour ce sujet; toutefois eû égard à l'équité & à l'estat des affaires l'Assemblée a trouvé bon, que sans prejudice de la disposition du precedent paragraphe qui commence, "De plus on est demeuré d'accord, &c." les autres estats quels qu'ils soient qui sont au deçà, & au delà du Rhin, & qui depuis le premier de Mars de l'année courante ont payé contributions aux Hessiens, fourniront au prorata de la contribution par eux payée pendant tout ce tems, leur cotte part ausdits Archevêchez, Evêchez & Abbaye, pour faire la somme cy-dessus mentionnée, & pour l'entretenement des garnisons; que si quelques-uns souffroient du dommage par le retardement du payement des autres, les retardans seront obligez de le reparer; & les Officiers ou soldats de sa Majesté Imperiale, du Roy tres-Chrestien [!], & de la Landgrave de Hesse n'empêcheront point qu'on ne les y contraigne. Il ne sera non plus permis aux Hessiens d'exempter personne au prejudice de cette declaration; mais ceux qui auront deüement payé leur cotte-part, seront dés-là exemps de toutes charges.

[Art. XV,13 IPO = § 58 IPM]
Quant à ce qui regarde les differens mûs entre les maisons de Hesse-Cassel, & de Darmstadt, touchant la succession de Marbourg, veu que le 14. d'Avril dernier, ils ont esté entierement accommodez à Cassel, du consentement unanime des parties interessées, il a esté trouvé bon que cette transaction avec toutes ses clauses, appartenances & dépendances, telle qu'elle a esté faite & signée à Cassel par les parties, & insinuée dans cette assemblée, ait en vertu du present traité la même force que si elle y estoit inserée de mot à mot, & qu'elle ne puisse estre jamais enfrainte par les parties contractantes, ni par qui que ce soit, sous aucun pretexte, soit de contract, soit de serment, soit d'autre chose; mais bien plus, qu'elle doit estre exactement observée par tous, encore que peut-estre quelqu'un des interessez refuse de la confirmer.

[Art. XV,14 IPO = § 59 IPM]
Pareillement la transaction entre feu Monsieur Guillaume, Landgrave de Hesse, & Messieurs Christian & Wolrad Comtes de Waldeck, faite le 11. d'Avril 1635. & ratifiée par Monsieur le Landgrave George de Hesse le 14. d'Avril 1648. aura une pleine & perpetuelle force en vertu de cette pacification, & n'obligera pas moins tous les Princes de Hesse que tous les Comtes de Waldeck.

[Art. XV,15 IPO = § 60 IPM]
Que le droit d'aînesse introduit dans la maison de Hesse-Cassel, & en celle de Darmstadt, & confirmé par sa Majesté Imperiale demeure ferme, & soit inviolablement gardé.

Art. XVI

[Art. XVI,1 IPO = § 98(1) IPM]
Aussitost que le Traité de Paix aura esté souscrit & signé par les Plenipotentiaires & Ambassadeurs, tout acte d'hostilité cessera, & les choses qui ont esté accordées cy-dessus, seront de part & d'autre en même temps mises à exécution.

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V. h

[Art. XVI,2 IPO = § 100 IPM]
En premier lieu, l'Empereur fera lui-même publier des Edits par tout l'Empire, & mandera précisément à ceux qui sont obligez par ces conventions, & par cette presente pacification, à restituer ou accomplir quelque chose, qu'ils ayent sans y manquer & sans remise à executer entre le temps de la conclusion de la Paix, & celuy de sa ratification les choses qui ont esté transigées; enjoignant tant aux Princes directeurs, qu'aux Colonels des Cercles, de procurer & faire executer la restitution de chacun selon l'ordre d'execution, & selon ces pactions à la requisition de ceux qui doivent estre restituez.
Sera pareillement inserée dans lesdits Edits cette clause, que parce que les Directeurs d'un Cercle où le Colonel de la milice sont censez moins propres à faire cette execution en leur propre cause & restitution; en ce cas, & s'il arrivoit même que les Directeurs ou le Colonel de la milice circulaire en refusassent la commission, les Princes directeurs ou Colonels du Cercle voisin, s'acquiteront de la même commission d'execution à l'égard aussi des autres Cercles, à la réquisition de ceux qui sont à restituer.

[Art. XVI,3 IPO = § 101(1) IPM]
S'il arrivoit aussi que quelqu'un qui doit estre restitué, eust besoin de Commissaires de l'Empereur pour appuyer l'acte de quelque restitution, payement, ou execution (ce qui sera à son choix,) ils luy seront incessamment donnez;

[Art. XVI,4 IPO = § 101(2) IPM]
& en ce cas, & pour d'autant moins retarder l'accomplissement des choses icy accordées, il sera permis tant à ceux qui restitueront qu'à ceux qui doivent estre restituez, aussi-tost aprés la Paix concluë & signée, de nommer de part & d'autre, deux ou trois Commissaires, desquels sa Majesté Imperiale choisira un d'entre ceux que celuy qui doit estre restitué aura nommé, & un d'entre ceux que celuy qui doit restituer aura aussi nommé, en nombre toutefois égal de l'une & de l'autre Religion, ausquels elle ordonnera d'executer sans delay tout ce qui doit estre effectué en <ver>tu de la presente transaction. Que si ceux qui doivent res<titu>er negligeoient de nommer des Commissaires; alors sa Majesté Imperiale choisira un de ceux que la partie qui est à restituer aura nommez, & en ajoindra un autre à sa volonté, en nombre toûjours égal de l'une & de l'autre Religion, ausquels elle ordonnera d'executer la commission, nonobstant l'opposition & contradiction de la partie adverse; comme aussi ceux qui seront à restituer feront sçavoir incontinent aprés la Paix concluë aux interessez qui devront restituer la teneur des choses transigées.

[Art. XVI,5 IPO = § 102 IPM]
Enfin tous & chacuns ou Etats, ou Communautez, ou particuliers, soit Ecclesiastiques, ou seculiers, qui en vertu de la presente transaction & de ses regles generales, ou de quelque disposition particuliere & expresse, sont obligez de restituer, ceder, donner, faire, ou accomplir quelque chose, seront aussitost aprés la publication des Edits Imperiaux, & aprés la signification faite de ce qui doit estre restitué, tenus de restituer, ceder, donner, faire & accomplir tout ce à quoy ils sont obligez, sans resistance, opposition, ou allegation de la défense ou clause salutaire generale ou speciale inserée cy-dessus en l'Amnistie, & sans aucune autre exception, comme aussi sans apporter aucun dommage à personne;

[Art. XVI,6 IPO = § 103 IPM]
& pour cét effet nul estat ou homme de guerre des garnisons ou autre quelconque ne s'opposera à l'execution des Directeurs ou des Colonels de la milice des Cercles, ou des Commissaires; mais donnera au contraire assistance aux executeurs, contre ceux qui tâcheroient d'empêcher en quelque maniere que ce soit l'execution. Il leur sera permis aussi de

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V. h

se servir pour cela de leurs propres forces, ou des forces de ceux qu'ils doivent mettre en possession.

[Art. XVI,7 IPO = § 104 IPM]
Tous les prisonniers de part & d'autre d'épée, ou de robe, sans distinction aucune, seront cy-aprés mis en lib<e>rté, en la maniere dont les Generaux seront convenus ou conviendront du consentement de sa Majesté Imperiale.

[Art. XVI,8 IPO ≠ IPM]
Finalement, pour ce qui regarde le licentiement de la soldatesque Suedoise, tous les Electeurs, Princes, & autres Etats, y compris la noblesse immediate de l'Empire des sept Cercles suivans de l'Empire; sçavoir du Cercle des 4. Electeurs du Rhin, de celuy de la haute Saxe, de celuy de Franconie, du Cercle de Suabe, de celuy du haut Rhin, du Cercle de Westphalie, & de celuy de la basse Saxe, (sauf toutefois leur requisition usitée jusqu'à present en pareils cas, & leur liberté & exemtion à l'avenir) seront tenus de contribuer la somme de cinq millions de Richsdales en especes de bon aloy, ayant cours dans l'Empire en trois termes; au premier terme celle de 1800000 Richsdales, laquelle les Etats payeront chacun selon sa cotte-part; Sçavoir les Etats du Cercle des Electeurs du Rhin, & ceux du Cercle du haut Rhin, à Franc-fort sur le Mein; ceux du Cercle de la haute Saxe, à Leipsich, ou à Brunswic; ceux du Cercle de Franconie à Nuremberg; ceux du Cercle de Suabe, à Ulm; ceux du Cercle de Westphalie, à Breme, ou à Munster, & ceux de la basse Saxe, à Hambourg. Et pour parvenir plus facilement au payement de cette somme, il sera permis à ceux qui devront estre restituez suivant l'Amnistie, c'est à dire aux veritables Seigneurs, & non pas aux possesseurs d'apresent, d'imposer & de lever sur leurs sujets la cotte-part qu'ils auront à payer incontinant aprés la Paix conclüe, & même avant que la restitution ait esté faite, & les possesseurs d'apresent ne donneront aucun empêchement quand on exigera ces contributions. Sera aussi payé audit premier terme la somme de douze cens mil rischdalles en assignations sur certains Etats, & ce à des conditions raisonnables, & dont chaque Etat conviendra de bonne foy dans le tems d'entre la conclusion & la ratification de la Paix avec l'Officier de guerre assigné sur luy.

[Art. XVI,9 IPO ≠ IPM]
Aprés laquelle convention & l'échange des ratifications du present traité, on achevra aussitost d'un pas égal le payement desdits dix-huit cens mil rischdalles, le licentiement de la milice, & l'évacuation des places, sans qu'il puisse y estre apporté de retardement pour quelque cause que ce soit. Cesseront cependant aussitost aprés la Paix concluë les contributions de toutes sortes d'exactions; sauf toutefois la subsistance des Garnisons & des autres troupes, de laquelle on conviendra à des conditions raisonnables; sauf aussi aux Etats qui auront payé leur part, ou qui s'en seront accommodez amiablement avec les Officiers assignez, à repeter par eux les dommages qu'ils auront soufferts par le retardement que leurs coëstats auront apporté à payer leur cotte-part.
Et pour le second & le troisiéme terme, les susdits Etats des sept Cercles, payeront de bonne foy dans les villes cy-dessus marquées aux Ministres à ce députez, & ayant pouvoir de sa Majesté de Suede, la premiere moitié des deux millions à la fin de l'année prochaine, à compter du licentiement des trouppes; & l'autre moitié à la fin de l'année ensuivante, le tout en richsdalles ou autres monnoyes ayant cours dans l'Empire. Et comme lesdits sept Cercles sont uniquement affectez au payement de la milice Suedoise, sans pretention d'aucun autre; aussi tous les Electeurs, Princes & Etats de ces Cercles, ne payeront chacun leur part & portion, que conformément à la matricule, & à l'usage reçeu dans chaque lieu, & aux termes de la désignation qui en a esté délivrée.

[Art. XVI,10 IPO ≠ IPM]

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V. h

Aucun Etat ne sera exempt de payer; mais aussi il ne sera point chargé d'un plus grand nombre de mois Romains, que ceux qu'il doit porter. Il ne sera tenu non plus de rien payer davantage pour son coëstat, ou pour d'autres soldats des parties qui sont en guerre; beaucoup moins sera-t-il inquieté pour ce sujet par represailles ou saisies. De plus aucun Etat ne sera empêché dans la repartition qu'il aura à faire sur ses sujets de sa cotte-part, par les gens de guerre, ou par un coëstat, ou par quelque autre, sous quelque pretexte que ce soit.

[Art. XVI,11 IPO ≠ IPM]
Quant au Cercle d'Austriche, & à celuy de Baviere; comme attendu la promesse que les Etats de l'Empire ont <fait>e à sa Majesté Imperiale en cette presente Assemblée, <qu'>ils luy donneroient dans la premiere Diete de l'Empi<re>, un secours sur les impositions de l'Empire pour les frais de la guerre qu'elle a soufferts jusqu'à present; le Cercle d'Autriche a esté excepté des autres, & reservé pour le payement de l'armée immediate de l'Empereur; & celuy de Baviere pour sa milice. L'imposition & la levée des deniers dans le Cercle d'Autriche, demeurera à la disposition de sa Majesté Imperiale. Mais dans celuy de Baviere, on observera la même maniere d'imposer & de payer qui se doit observer dans les autres Cercles; & l'execution de même s'y fera comme dans les autres Cercles, suivant les constitutions de l'Empire.

[Art. XVI,12 IPO ≠ IPM]
Et afin que sa Majesté Royale de Suede, soit d'autant plus asseurée du payement certain de la somme convenuë aux termes prefix, les Electeurs, Princes, & Etats des susdits sept Cercles, s'obligent volontairement en vertu du present accord, de payer chacun sa cotte-part de bonne foy, au temps & au lieu prescrits; & ce sous l'engagement & hypoteque de tous leurs biens; en sorte que s'il arrivoit quelque negligence de quelqu'un des Etats de l'Empire, & nommément des Princes Directeurs & Colonels de chaque Cercle, ils seront tenus, en consequence de l'article de la seureté de la Paix, d'executer leurs promesses comme chose jugée, sans aucune autre procedure ou exception de droit.

[Art. XVI,13 IPO ≙ § 105 IPM]
La restitution ayant esté faite selon l'article de l'Amnistie & des griefs, les prisonniers estans relachez, les ratifications échangées, & ce qui vient d'estre accordé à l'egard du terme du premier payement ayant esté effectué; toutes les garnisons tant de l'Empereür & de ses alliez & adherens, que de la Reyne & du Royaume de Suede, de la Landgrave de Hesse, de leurs alliez & adherens, sortiront en même tems, & d'un pas égal, des villes de l'Empire, & de tous les autres lieux qui seront restituez, & ce sans exceptions, retardement, dommage, & faute quelconque.

[Art. XVI,14(1) IPO ≙ § 106(1) IPM, XVI,14(2) IPO ≙ § 107 IPM]
Les lieux, les villes, les bourgs, les châteaux, les forts, & forteresses, qui ont esté occupez, cedez, ou retenus à l'occasion de quelque treve, ou autrement, dans le royaume de Boheme, & dans les autres païs hereditaires de l'Empereur & de la maison d'Autriche, comme aussi dans les autres Cercles de l'Empire, par les gens de guerre de l'un, ou de l'autre parti, seront incessamment restituez, & laissez à leurs premiers possesseurs, & Seigneurs, Etats mediats, ou immediats de l'Empire, y compris la noblesse libre immediate, tant Ecclesiastiques que seculiers, pour en disposer librement, de droit ou de coûtume, ou en vertu de la presente convention, nonobstant toutes donations, infeodations, concessions (si ce n'est qu'elles ayent esté faites par un Etat à l'autre volontairement,) obligations faites pour racheter des prisonniers, ou pour détourner des ruïnes & des embrassemens, ou tous autres titres quelconques acquis au prejudice des premiers Seigneurs, & possesseurs legitimes. En veuë dequoy toutes les conventions, confederations, ou autres defenses & exceptions contraires à cette restitution cesseront aussi, & seront réputées nulles & de nul effet; sauf toutefois les

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V. h

choses dont il a esté specialement disposé dans les articles precedens en faveur de la Reyne & du royaume de Suede, & pour la satisfaction & compensation équivalente de quelques Electeurs & Princes de l'Empire, ou autres choses specialement exceptées;
& cette restitution des lieux occupez, tant par sa Majesté Imperiale que par sa Majesté de Suede, & par leurs confederez, & adherens, se fera reciproquement & de bonne foy.

[Art. XVI,15 IPO = § 108(1) IPM]
Que les archives, titres, & documens, & les autres meubles, comme aussi les canons qui ont esté trouvez dans lesdites places lors de leur prise, & qui s'y trouvent encore en nature, soient aussi restituez; mais qu'il soit permis d'en emporter avec soy, ou faire emporter ce qui aprés la prise des places y a esté conduit, soit ce qui a esté pris en guerre, soit ce qui y a esté porté & mis pour la garde des places, & l'entretien des garnisons, avec tout l'attirail de guerre, & ce qui en dépend.

[Art. XVI,16 IPO = § 108(2) IPM]
Que les sujets de chaque place soient tenus, lorsque les soldats & garnisons en sortiront, de leur fournir gratuitement les chariots, chevaux & batteaux, avec les vivres necessaires pour en pouvoir emporter toutes les choses necessaires aux lieux désignez dans l'Empire; lesquels chariots, chevaux & batteaux, les commandans de ces garnisons qui sortiront, seront tenus de rendre de bonne foy. Que les sujets & Etats se chargent les uns aprés les autres de cette voiture d'un territoire à l'autre, jusques à ce qu'ils soient parvenus ausdits lieux désignez dans l'Empire; & qu'il ne soit nullement permis aux Commandans des garnisons ou autres Officiers des trouppes, d'emmener avec eux lesdits sujets, & leurs chariots, chevaux, & batteaux, ni aucune autre chose prestée à cét usage, hors des terres de leurs Seigneurs, & moins encore hors de celles de l'Empire; pour asseurance dequoy les Officiers seront tenus de donner des ostages.

[Art. XVI,17 IPO = § 109(1) IPM]
Que les places qui auront esté renduës, soit maritimes & frontieres, soit mediterranées, soient doresnavant & à perpetuité libres de toutes garnisons introduites pendant ces dernieres guerres, & soient laissées en la libre disposition de leurs Seigneurs; sauf au reste le droit d'un chacun.

[Art. XVI,18 IPO = § 109(2) IPM]
Qu'il ne tourne à dommage ni à préjudice maintenant ni pour l'avenir à aucune ville, d'avoir esté prise & occupée par l'une ou par l'autre des parties qui sont en guerre; mais que toutes & chacune des villes, avec tous & chacun de leurs citoyens & habitans, joüissent tant du benefice de l'amnistie generale, que des autres avantages de cette pacification; & qu'au reste tous leurs droits & privileges en ce qui regarde le spirituel & le temporel, dont ils ont joüy avant ces troubles leur soient conservez; sauf toutefois les droits de souveraineté avec ce qui en dépend, pour chacun de ceux qui en sont les Seigneurs.

[Art. XVI,19 IPO = § 110 IPM]
Qu'en fin les troupes & les armées de toutes les parties qui sont en guerre dans l'Empire, soient licentiées & congédiées; chacun n'en laissant passer dans ses propres Etats qu'autant seulement qu'il jugera necessaire pour sa seureté.

[Art. XVI,20 IPO ~ § 99 IPM]

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V. h

Et que le licentiement des trouppes, & la restitution des places, se fasse au tems prefix, suivant l'ordre & la maniere dont les Generaux d'armée conviendront; observant toutefois ce qui a esté accordé touchant cela même en l'article de la satisfaction militaire.

Art. XVII

[Art. XVII,1 IPO ≙ § 111 IPM]
Les Ambassadeurs & Plenipotentiaires Imperiaux & Royaux, & ceux des Etats de l'Empire, promettent chacun à son égard de faire ratifier par l'Empereur, par la Reyne de Suede, & par les Electeurs Princes & Etats du saint Empire, cette Paix ainsi concluë selon sa forme & teneur; & qu'ils feront en sorte qu'infailliblement les actes solennels des ratifications seront dans l'espace de huit semaines à compter du jour de la signature, representez icy à Osnabruck, & reciproquement & deuëment échangez.

[Art. XVII,2 IPO = § 112 IPM]
Que pour plus grande force & seureté de tous & chacun de ces articles; cette presente transaction soit desormais une loy perpetuelle, & une pragmatique sanction de l'Empire, ainsi que les autres loix & constitutions fondamentales de l'Empire, laquelle sera inserée dans ce prochain recés de l'Empire, & même dans la capitulation Imperiale, n'obligeant pas moins les absens que les presens, les Ecclesiastiques que les seculiers, soit qu'ils soient Etats de l'Empire ou non; si bien que ce sera une regle prescrite, que devront suivre perpetuellement tant les Conseillers & Officiers Imperiaux, que ceux des autres Seigneurs, comme aussi les Juges & Assesseurs de toutes les Cours de Justice.

[Art. XVII,3 IPO = § 113 IPM]
Qu'on ne puisse jamais alleguer, entendre, ni admettre contre cette transaction, ou aucun de ses articles & clauses, aucun droit Canonique ou Civil, ni aucuns Decrets communs ou speciaux des Conciles, Privileges, Indults, Edits, Commissions, Inhibitions, Mandemens, Decrets, Rescrits, Litispendances, Sentences renduës en quelque tems que ce soit, choses jugées, capitulations Imperiales, & autres regles, ou exemptions d'ordres Religieux, protestations precedentes, ou futures, contradictions, appellations, investitures, transactions, & sermens, renonciations, toutes sortes de pactes, moins encore l'Edit de 1629. ou la transaction de Prague avec ses dépendances, ou les concordats avec les Papes, ou l'Interim de l'an 1548. ou aucuns autres Statuts politiques, ou Decrets Ecclesiastiques, Dispenses, Absolutions, ou aucunes autres exceptions qui pourroient estre imaginées sous quelque nom ou pretexte que ce soit; & qu'il ne soit intenté en quelque lieu que ce soit aucuns procés ni actions, soit inhibitoires, ou autres au petitoire, & au possessoire contre cette transact<i>on.

[Art. XVII,4 IPO = § 114 IPM]
Que celuy qui aura contrevenu par aide ou par conseil à cette transaction & Paix publique, ou qui aura resisté à son execution, & à la restitution susdite, ou qui aprés que la restitution aura esté faite legitimement & sans excés en la maniere dont il a esté cy-dessus convenu, aura tâché sans une legitime connoissance de cause, & hors de l'execution ordinaire de la Justice, de molester de nouveau ceux qui auront esté rétablis, soit Ecclesiastique ou seculier, qu'il encoure de droit & de fait la peine deuë aux infracteurs de Paix: & que selon les constitutions de l'Empire il soit decretté contre luy, afin que la restitution & reparation du tort ait son plein effet.

[Art. XVII,5 IPO = § 115 IPM]

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V. h

Que neanmoins la Paix concluë demeure en sa force & vigueur, & que tous ceux qui ont part à cette transaction soient obligez de défendre & proteger toutes & chacunes les loix ou conditions de cette Paix contre qui que ce soit, sans distinction de Religion; & s'il arrive que quelque point en soit violé, l'offensé tâchera premierement de détourner l'offensant de la voye de fait, en soumettant la cause à une composition amiable, ou aux procedures ordinaires de la Justice;

[Art. XVII,6 IPO = § 116(1) IPM]
& si dans l'espace de trois ans le differend ne peut estre terminé par l'un ou l'autre de ces moyens, que tous & chacun des interessez en cette transaction soient tenus de se joindre à la partie lezée, & de l'aider de leur conseil & de leurs forces à repousser l'injure, aprés, que l'offensé leur aura fait entendre que les voyes de douceur & de justice n'ont servy de rien: sans prejudice toutefois au reste de la jurisdiction d'un chacun, & de l'administration competante de la Justice, suivant les loix & constitutions de chaque Prince & Etat.

[Art. XVII,7 IPO = § 116(2) IPM]
& qu'il ne soit permis à aucun Etat de l'Empire de poursuivre son droit par force & par armes. S'il est arrivé, ou s'il arrive cy-aprés quelque démeslé, que chacun tente les voyes ordinaires de la Justice; & quiconque fera autrement, qu'il soit tenu pour infracteur de la Paix. Mais que ce qui aura esté defini par Sentence du Juge soit mis à execution sans distinction d'etat, comme le portent les loix de l'Empire sur l'execution des Arrests & Sentences.

[Art. XVII,8 IPO = § 117 IPM]
Et afin aussi de mieux affermir la Paix publique, que les Cercles soient remis en l'estat qu'ils doivent estre; & dès qu'on verra, de quelque costé que ce soit quelques commencemens de troubles & de mouvemens, que l'on observe ce qui a esté arresté dans les constitutions d'Empire touchant l'execution & la conservation de la Paix publique.

[Art. XVII,9 IPO = § 118 IPM]
Toutes les fois que quelqu'un voudra pour quelque occasion & ou en quelque tems que ce soit faire passer des soldats par les terres ou les frontieres des autres, le passage s'en fera aux dépens de celuy à qui les soldats appartiendront, & cela sans causer aucun dégast, dommage, ni incommodité à ceux par les terres desquels ils passeront. Enfin l'on observera étroitement ce que les constitutions Imperiales déterminent & ordonnent, touchant la conservation de la Paix publique.

[Art. XVII,10 IPO ~ § 119 IPM]
En cette pacification seront compris de la part du serenissime Empereur, tous les alliez & adherans de sa Majesté, principalement le Roy Catholique, la maison d'Austriche, les Electeurs du saint Empire Romain, les Princes, & entre ceux-cy, le Duc de Savoye, & les autres Etats, compris la noblesse libre & immediate dudit Empire, & les villes Anseatiques; comme aussi le Roy d'Angleterre, le Roy & les royaumes de Dannemarck, & de Norwege, avec les Provinces annexes, ensemble le Duché de Schleswic, le Roy de Pologne, le Duc de Lorraine, & tous <l>es Princes & Republiques d'Italie, les Etats des Provinces Unies des Païs-bas, les Cantons Suisses, les Grisons, & le Prince de Transylvanie.

[Art. XVII,11 IPO ~ § 119 IPM]
De la part de la Reyne & Royaume de Suede, tous ses alliez & adherans, principalement le Roy Tres-Chrestien, les Electeurs, Princes, & Etats, compris la noblesse libre & immediate de

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V. h

l'Empire, & les villes Anseatiques, comme aussi le Roy d'Angleterre, le Roy & les royaumes de Dannemarc, & de Norrwege, & Provinces anexes, ensemble le Duché de Schleswic, le Roy de Pologne, le Roy & le royaume de Portugal, le grand Duc de Moscovie, la Republique de Venise, les Provinces Unies des Païs-bas, les Suisses, & Grisons, & le Prince de Transylvanie.

Es folgt die kaiserliche Protokollnotiz betreffend Portugal; vgl. APW *III B 1/2 Abschnitt I Anhang A Stück f.*

[Art. XVII,12 IPO ≙ § 120 IPM]
En foy de tout ce que dessus, & pour une plus grande assurance des presentes, tant les Ambassadeurs de sa Majesté Imperiale, que ceux de sa Majesté royale de Suede, & au nom de tous les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire les Ambassadeurs par eux specialement députez à cét effet, lesquels ont esté admis à signer en vertu de ce qui fut conclu le 23. [!] ou 13. Octob. de la presente année, & dont l'acte fut expedié le même jour sous le sceau de la Chancellerie de Mayence, & mis és mains des Ambassad. de Suede, sçavoir De la part de l'Electeur de Mayence, Nicolas George de Reigersberg Chevalier Chancelier. De la part de l'Electeur de Baviere, Jean Adolphe Krebs, Conseiller privé. De la part de l'Electeur de Saxe, Jean Leubert Conseiller. De la part de l'Electeur de Brandebourg, le Comte Jean de Sayn & Witgenstein, Seigneur de Hombourg & Wollandaw Conseiller privé. De la part de la maison d'Austriche, le Comte Georges Ulrich de Wolckenstein Conseiller du Conseil Aulique de l'Empereur. Corneille Gobelin Conseiller de l'Evêque de Bamberg. Sebastien Guillaume Méel Conseiller privé de l'Evêque de Wurtzbourg. Jean Ernest Conseiller de la Cour Baviere. Wolffgang Conrad de Thumbshirn Conseiller de la Cour de Saxe, Altembourg & Cobourg. *Es fehlt Carpzov*. Jean Fromholdt Conseiller privé de Brandebourg-Culmbach, & Onolsbach. Henry Langenbech Jurisconsulte, Conseiller privé de la maison de Brunswick Lunebourg, de la ligne de Cell. Jacob Lampadius Jurisconsulte, Conseiller privé, & Vicechancelier de la ligne de Calenberg. De la part des Comtes du Banc de Weteravie, Mathieu Wesenbece Jurisconsulte & Conseiller. De la part des deux Bancs des Villes, Marc Otton de Strasbourg, Jean Jacob Wolff de Ratisbonne, David Gloxin de Lubeck, & Jodoce Christophe Kress de Cressenstein de Nuremberg, chacun en droit soy Scyndics Senateurs Consultans, & Avocats. Tous lesquels Députez, ont signé de leur propre main ce present Traité de Paix, & y ont apposé leur propre cachet, avec promesse d'en délivrer au terme cy-dessus prescrit les ratifications de leurs Superieurs en la maniere convenuë. Et pour ce qui est des autres Etats, on a laissé à leur Plenipotentiaires la liberté de signer ledit Traité, & d'en rapporter les ratifications de leurs Superieurs, ou non; ce qui toutefois n'empechera pas, que moyennant la signature de ceux qui l'ont déja signé, tous les autres Etats qui ne l'ont pas encore signé ni ratifié, ne demeurent obligez à l'observation & manutention de tout ce qui y est contenu; aussi indispensablement que s'il avoit esté par eux signé & ratifié. Ne pourra cét effet estre fait ni reçu au Directoire de l'Empire contre les presentes, aucune protestation, opposition, ou contradiction, comme estant de nulle force & valeur.

Ce qui a esté ainsi arresté & conclu à Osnabruck, le 14. ou 24. Octobre l'an 1648.

Copyright Aschendorff/Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte e.V. h